LUNDI 25 et MARDI 26 OCTOBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7893 LUNDI 25 et MARDI 26 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.
JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de Limoges* (2e ch.) : Vente d'office; conventions verbales; nullité; mort du vendeur; dommages-intérêts; force majeure.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'appel de Rennes* (ch. correct.) : Délit de presse; question de compétence; arrêt de chambre d'accusation.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1850.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 23 et 24 octobre.)

LIEU D'ORIGINE DES ACCUSÉS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE. — DOMICILE DES ACCUSÉS. — ACCUSÉS SANS DOMICILE. — PROFESSION DES ACCUSÉS. — DEGRÉ D'INSTRUCTION DES ACCUSÉS. — INSTRUCTION DES ACCUSÉS D'APRÈS LA NATURE DES CRIMES. — DEGRÉ D'INSTRUCTION PAR DÉPARTEMENT. — RÉSULTAT DES POURSUITES. — RÉSULTAT DES ACCUSATIONS. — RÉSULTAT DES POURSUITES RELATIVEMENT AUX ACCUSÉS. — DÉCLARATIONS PRISES A LA SIMPLE MAJORITÉ.

Lieu d'origine des accusés pour le département de la Seine. — Dans la Seine, sur 100 accusés, il y en a, tous les ans, 70 nés hors du département. Dans les Bouches-du-Rhône et le Rhône, la proportion est de 59 sur 100; de 43 dans la Gironde; de 41 dans Seine-et-Oise; de 39 dans le Var et la Marne; de 38 dans le Loiret. Ces derniers départements se distinguent par leur richesse, leur industrie et leur commerce.

Il n'est pas d'ailleurs sans intérêt de constater que quelques départements qui se font remarquer par le petit nombre proportionnel des accusés traduits devant leurs Cours d'assises se classent parmi ceux qui en envoient beaucoup aux Cours d'assises des autres départements.

Le département de Seine-et-Oise fournit, année moyenne, 64 accusés aux assises des autres départements; la Seine 57; la Somme 41; la Moselle 40; l'Aisne, le Puy-de-Dôme, l'Eure 39; le Cantal et la Seine-Inférieure 38; l'Oise, le Nord, Seine-et-Marne 37.

Les départements qui en fournissent le moins sont : les Pyrénées-Orientales, 5 par année en moyenne; la Corse 6; les Hautes-Alpes et la Vendée 8; le Cher et les Landes 6; la Vienne 10.

Domicile des accusés. — Plus des trois cinquièmes des accusés qui avaient un domicile : 612 sur 1,000, habitaient des communes rurales, 388 habitaient des communes urbaines. Dans l'ensemble de la population, le nombre proportionnel des habitants des villes n'est pas parfaitement constaté; mais des évaluations approximatives le fixent à un cinquième seulement du nombre total de la population.

Les proportions précédentes diffèrent suivant la nature des crimes; sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes on compte, année moyenne, 706 habitants de la campagne et 294 habitants des villes.

Sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés, il n'y a plus que 566 habitants des communes rurales; 434 sont des habitants des villes.

Si l'on descend aux diverses espèces de crimes, on trouve des variations plus grandes encore.

C'est donc parmi les accusés de crimes d'incendie que se présente le nombre proportionnel le plus élevé d'habitants des campagnes; ensuite viennent les accusés d'empoisonnement, d'infanticide, de faux témoignage, de parricide, d'extorsion avec violence de titres et de signatures. Et ce sont probablement les seuls crimes dans lesquels les habitants des campagnes ont une part plus large que celle qu'ils devraient avoir, eu égard à leur nombre total dans l'ensemble de la population.

La proportion des accusés de la campagne est, au contraire, très faible relativement parmi les accusés de crimes politiques, d'avortement, de vols qualifiés, de faux, de fausse monnaie, de viol et d'attentat à la pudeur sur des enfants, etc.

Accusés sans domicile. — Les accusés sans domicile fixe sont, tous les ans, dans la proportion de 4 sur 100 ou 42 sur 1,000 parmi les accusés. Mais ils se distribuent différemment entre les deux grandes catégories d'accusés; on n'en trouve que 13 sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, tandis qu'il y en a 55 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés : plus des quatre cinquièmes (82 sur 100) sont poursuivis pour vols.

Profession des accusés. — Au point de vue professionnel, les accusés sont divisés en onze catégories.

Les individus attachés à l'exploitation du sol, en y comprenant les domestiques de ferme, forment près des deux cinquièmes du nombre total des accusés; mais il est bien évident que, dans la population totale, les laboureurs forment plus de deux cinquièmes.

La catégorie la plus nombreuse, après celle des cultivateurs, est celle des ouvriers chargés de mettre en œuvre les produits du sol; elle comprend près du quart du nombre total.

Viennent ensuite celles des domestiques attachés à la personne et des commerçants, à peu près égales en nombre.

La catégorie des accusés appartenant aux professions libérales, fonctionnaires et agents de la force publique est la première par le nombre proportionnel élevé des accusés jugés pour des crimes contre les personnes. Elle en présente 416 sur 1,000. Après elle se place, sous ce rapport, la classe des cultivateurs, 408 sur 1,000.

Les deux catégories qui présentent, au contraire, le nombre proportionnel le plus faible d'accusés de crimes contre les personnes sont la septième : les commerçants (170 sur 1,000), et la dernière : gens sans aveu (224 sur 1,000). Les autres catégories s'écartent peu de la proportion moyenne de tous les accusés sans distinction : 318 accusés de crimes contre les personnes et 682 accusés de crimes contre les propriétés sur 1,000.

Le nombre des gens sans aveu, c'est-à-dire qui n'avaient aucune profession (11e catégorie), n'est pas très-élevé, puisqu'il forme moins du vingtième de tous les accusés; mais ce nombre ne représente pas le total des accusés qui vivaient dans l'oisiveté, sans avoir des moyens d'existence assurés, parce qu'ils ne voulaient pas travailler et mettre à profit la profession que la plupart avaient apprise.

Les individus vivant dans une habituelle oisiveté forment, chaque année, un septième (142 sur 1,000) du nombre total des accusés. Les autres travaillaient habituellement : 293 sur 1,000 pour leur propre compte, comme chefs d'établissements industriels ou agricoles, et 565 pour le compte d'autrui, comme ouvriers, journaliers, domestiques, etc.

Les hommes ennemis du travail, et ne demandant qu'au crime une existence misérable, pullulent surtout dans les grandes villes, où les facilités d'exercer leur criminelle industrie sont plus grandes. Près de trois dixièmes des accusés jugés chaque année dans le département de la Seine (270 sur 1,000) appartiennent à cette classe.

Degré d'instruction des accusés. — Voici comment se distribuent les accusés sous le rapport de l'instruction :

Ne sachant ni lire ni écrire.	102,532	(554 sur 1,000)
Sachant seulement lire, ou lire et écrire imparfaitement.	57,188	(309 sur 1,000)
Sachant assez bien lire et écrire pour s'en servir utilement.	19,618	(106 sur 1,000)
Possédant une instruction supérieure à ce dernier degré, c'est-à-dire pouvant tirer partie de leurs connaissances pour gagner leur vie.	5,737	(31 sur 1,000)
Totaux.	185,075	(1,000)

Les accusés complétement illettrés, parmi ceux qui ont été traduits aux assises de 1826 à 1850 inclusivement, forment donc les onze vingtièmes du nombre total. C'est la proportion moyenne des vingt-cinq années. Mais chaque période de cinq ans, prise isolément, présente des changements qui témoignent des progrès de l'instruction en France. Le nombre moyen des individus complétement illettrés était de :

612 sur 1,000 dans la 1re période (1826 à 1830),
584 sur 1,000 dans la 2e — (1831 à 1835),
566 sur 1,000 dans la 3e — (1836 à 1840),
522 sur 1,000 dans la 4e — (1841 à 1845),
509 sur 1,000 dans la 5e — (1846 à 1850).

De la première à la dernière période le nombre proportionnel des illettrés a diminué de 10 pour 100.

Ces progrès sont d'ailleurs constatés, d'autre part, dans les tableaux publiés par le ministère de la guerre, et qui font connaître le degré d'instruction des jeunes gens appelés à concourir au recrutement de l'armée.

Les jeunes gens ainsi appelés chaque année sont au nombre de 300,000 environ. Des 1,500,000 appelés de 1831 à 1835, près de la moitié, 480 sur 1,000, ne savaient ni lire ni écrire.

Cette proportion est descendue à 437 sur 1,000 pour les jeunes gens appelés de 1836 à 1840, à 400 sur 1,000 pour ceux de 1841 à 1845; enfin, à 362 sur 1,000 pour ceux de 1846 à 1850.

Il résulte des relevés qui précèdent que le nombre proportionnel des illettrés est bien plus considérable parmi les accusés traduits aux assises que parmi les jeunes gens appelés au recrutement. La différence à l'avantage de ces derniers est de 10 à 15 pour 100.

Mais il n'y a là rien d'étonnant. D'une part, les tableaux du ministère de la guerre ne comprennent que de jeunes hommes qui ont tous pu participer aux progrès de l'instruction, tandis que parmi les accusés il se trouve des individus de tout âge. En second lieu, et c'est la raison principale de la différence, les femmes sont confondues avec les hommes parmi les accusés, et on compte 721 femmes ne sachant ni lire, ni écrire sur 1,000, tandis que pour les hommes, le rapport n'est que de 469 sur 1,000. Le progrès de l'instruction parmi les accusés a été bien plus sensible chez les hommes que chez les femmes. La diminution du nombre des illettrés est de 103 par 1,000 (plus de 10 sur 100) pour les premiers, et seulement de 59 sur 1,000 pour les secondes.

Parmi les conscrits, on constate dans l'espace de vingt années, de 1831 à 1850, une réduction du nombre proportionnel des illettrés de 118 sur 1,000.

Le nombre proportionnel des illettrés varie avec l'âge des accusés. Il est de :

602 sur 1,000 accusés de moins de 21 ans,
547 sur 1,000 accusés de 21 à 40 ans,
537 sur 1,000 accusés de 40 ans et plus.

Il semble, au premier aspect, que ces proportions devraient être en ordre inverse, et que c'est parmi les jeunes accusés que devrait se trouver le minimum des illettrés. Mais ce résultat est dû à la nature des crimes propres aux accusés de chaque âge. Ainsi, il a été constaté que les jeunes accusés commettent surtout des vols, et c'est parmi les accusés de vols que les illettrés sont en plus grand nombre. Les faussaires, au contraire, qui presque tous savent lire et écrire, appartiennent, en général, aux deux catégories des accusés avancés en âge.

Instruction des accusés d'après la nature des crimes. — Sur 1,000 accusés de crimes contre les personnes, il n'y en a, en moyenne, que 535 qui ne sachent ni lire ni écrire; il s'en trouve 562 sur 1,000 accusés de crimes contre les propriétés.

Si l'on descend aux diverses espèces de crimes, on a les proportions, d'une part, pour la première période (1826 à 1830); de l'autre, pour les deux dernières périodes réunies, 1841 à 1850.

La diminution du nombre proportionnel des illettrés a été plus marquée parmi les accusés de crimes contre les propriétés que parmi les accusés de crimes contre les personnes.

De 1826 à 1830, la proportion était, pour les premiers, de 620 sur 1,000, et elle est descendue à 512 sur 1,000 de 1846 à 1850 : réduction 108 sur 1,000, près de 11 centièmes.

Pour les accusés de crimes contre les personnes, la proportion, qui était de 586 sur 1,000 de 1826 à 1830, n'est descendue qu'à 502 sur 1,000 de 1846 à 1850; c'est seulement 84 sur 1,000 de moins : environ 8 sur 100.

La cause de ces progrès différents tient uniquement à ce que, de 1846 à 1850, les accusés de vols ont été bien moins nombreux que de 1826 à 1830, tandis que le nombre des faussaires s'est sensiblement accru. Or, les derniers savent presque tous lire et écrire, et parmi les premiers il y en a beaucoup d'illettrés.

Le nombre proportionnel des illettrés a diminué, durant ces vingt-cinq années :

Parmi les accusés de moins de vingt et un ans, de 109 sur 1,000;
Parmi les accusés de vingt et un à quarante ans de 106;
Parmi les accusés de plus de quarante ans, de 90.

Degré d'instruction par département. — Le nombre proportionnel des accusés illettrés diffère beaucoup d'un département à l'autre. Il n'a été, en moyenne, que de de 12 sur 100 dans le Doubs, de 16 dans le Haut-Rhin, de 25 dans la Seine et la Meuse, de 26 dans le Bas-Rhin, de 27 dans le Jura, de 30 dans la Côte-d'Or et les Hautes-Alpes.

Il s'est élevé jusqu'à 86 sur 100 dans les Côtes-du-Nord, à 84 dans les Landes, à 83 dans le Finistère, à 79 dans l'Indre, à 78 dans le Morbihan, à 77 dans la Corrèze, à 74 dans le Lot, à 72 dans la Dordogne et l'Ardèche, à 71 dans Lot-et-Garonne, à 70 dans la Mayenne et le Tarn.

Si l'on se reporte au tableau des conscrits publié par le ministère de la guerre, on voit que, de 1841 à 1845, le nombre proportionnel des illettrés a été de moins de 10 sur 100 dans sept départements, savoir : le Bas-Rhin 3, la Meuse et les Vosges 6, le Haut-Rhin 7, le Doubs 8, la Haute-Marne et la Meurthe 9; qu'il a été de 11 sur 100 dans le Jura, et de 12 dans la Seine; que dans onze autres départements il a varié de 74 à 60 sur 100, savoir : la Corrèze 74, l'Allier 71, la Haute-Vienne 70, l'Indre 69, le Cher 68, le Finistère 66, la Dordogne 65, la Nièvre et le Morbihan (64), les Côtes-du-Nord 63, l'Ariége 60.

Résultat des poursuites. — Après avoir fait connaître le nombre des accusés traduits aux assises de 1826 à 1850, leur distribution d'après le sexe, l'âge, l'état civil, l'origine, la profession, le degré d'instruction, il reste à indiquer quel a été le résultat des poursuites à leur égard. Mais il est nécessaire, pour que ces résultats puissent être mieux appréciés, d'exposer sommairement les modifications introduites, durant ce quart de siècle, dans notre législation criminelle, soit au point de vue de la procédure, soit au point de vue de la pénalité.

Le Code d'instruction criminelle de 1808 n'avait subi, jusqu'en 1826, aucun changement, du moins pour ce qui concerne les Cours d'assises. Le premier fut apporté par la loi du 2 mai 1827, relative à l'organisation du jury. Aux listes restreintes dressées par les préfets pour chaque session, cette loi substitua les listes générales dressées par les mêmes fonctionnaires pour toute l'année, listes sur lesquelles devaient être désignés par le sort les jurés de chaque session.

En 1831 la loi du 4 mars porta de sept à huit le nombre de voix nécessaire pour la condamnation, et enleva aux magistrats de la Cour d'assises la faculté d'intervenir dans les décisions du jury, comme ils le faisaient précédemment, quand les déclarations n'étaient prises qu'à la simple majorité.

La loi du 9 septembre 1835 fit revivre les dispositions du Code d'instruction criminelle, sans toutefois rendre aux magistrats le droit de voter pour ou contre l'accusé, quand le jury ne le reconnaissait coupable qu'à la simple majorité : ils pouvaient seulement surseoir au jugement et renvoyer l'affaire à la session suivante.

Cette loi du 9 septembre 1835 subsista jusqu'au 6 mars 1848 où un décret du gouvernement provisoire, revenant aux principes du Code du 3 brumaire an IV, ordonna que les déclarations du jury contre l'accusé ne pussent désormais être prises qu'à la majorité de plus de huit voix.

Les effets de ce décret furent si funestes qu'il dut être rapporté après une épreuve de six mois; et le décret du 18 octobre 1848, revenant à la loi du 4 mars 1831, réduisit à huit le nombre de voix nécessaire pour former la majorité.

Un autre décret du 7 août 1848, sur l'institution du jury, en avait élargi les bases, en adoptant pour en former les éléments, la liste électorale d'où l'on éliminait seulement les citoyens qui ne savaient ni lire ni écrire, et les domestiques ou serviteurs à gages. Le même décret a enlevé aux préfets, pour le transporter à des commissions cantonales, le soin de composer la liste générale annuelle.

Le Code pénal a été moins souvent modifié que le Code d'instruction criminelle, mais les modifications qui y ont été introduites l'ont plus profondément altéré. Déjà, en 1824, une loi du 25 juin avait fait passer de la classe des crimes dans celle des délits un certain nombre de vols, et attribué à la juridiction correctionnelle le jugement des jeunes accusés de moins de seize ans, qui n'avaient pas de complices plus âgés, et dont les crimes n'entraînaient pas la peine capitale ou celle des travaux forcés à perpétuité et de la déportation. La même loi avait en outre introduit dans notre législation pénale les circonstances atténuantes qui y jouent maintenant un si grand rôle, que les peines sont pour ainsi dire arbitraires; puisque la même accusation peut entraîner par exemple, la peine de mort ou celle de cinq ans de travaux forcés.

Seulement la loi de 1824 avait réservé aux magistrats la faculté de déclarer les circonstances atténuantes.

Plus tard, la loi du 28 avril 1832 transporta cette faculté aux jurés.

Recherchons maintenant quels ont été sur le sort des accusés les effets des divers changements qui viennent d'être exposés.

Résultat des accusations. — Il a été dit plus haut que 134,003 accusations avaient été portées devant le jury, de 1826 à 1850. Un tableau indique quel a été leur résultat.

Les chiffres de ce tableau montrent, d'une part, que, malgré le soin avec lequel sont recueillies par le ministère public et les juges d'instruction les preuves à l'appui des accusations, malgré la scrupuleuse attention avec laquelle ces accusations sont examinées et pesées par les chambres du conseil et les chambres d'accusation avant d'être portées devant les Cours d'assises, la moitié à peine, 540 sur 1,000 (les trois premières catégories du tableau), ont conservé devant le jury leur caractère criminel.

A l'égard de 164 sur 1,000 (un sixième environ) les faits, dépouillés de toutes les circonstances aggravantes, ont été réduits à de simples délits; enfin 296 sur 1,000, près des trois dixièmes, ont été entièrement rejetées comme mal fondées.

Les deux dernières colonnes du tableau montrent que ces résultats généraux ne sont pas, à beaucoup près, les mêmes pour les accusations de crimes contre les personnes et pour les accusations de crimes contre les propriétés.

Sur 1,000 accusations de la première catégorie, 388, près des deux cinquièmes sont entièrement rejetées; 465 seulement conservent leur caractère criminel, et les faits de 147 sur 1,000 deviennent de simples délits.

Sur 1,000 accusations de crimes contre les propriétés, au contraire, 576 sont admises entièrement ou avec de légères modifications qui n'ôtent pas aux faits le caractère criminel; 168 ne sont admises qu'avec des modifications plus profondes qui réduisent les faits à de simples délits, et 256 seulement (au lieu de 388), sont entièrement rejetées.

Les accusations sont distribuées dans un tableau, eu égard à la législation sous l'empire de laquelle elles ont été jugées.

Suivons à travers les chiffres l'influence des diverses modifications introduites dans notre législation pénale.

De 1826 à 1830, sous l'empire du Code d'instruction criminelle et du Code pénal, dont le dernier avait seul été modifié par la loi du 25 juin 1824, sur 1,000 accusations, 320 étaient rejetées entièrement, 238 étaient admises avec des modifications qui réduisaient les faits à de simples délits, et 442 seulement conservaient devant le jury leur caractère criminel. Les jurés, préoccupés de la sévérité des peines prononcées par le Code pénal contre certains crimes, se montraient plus difficiles à admettre que les faits fussent constants, ou bien ils écartaient les circonstances aggravantes de manière à ne permettre l'application que de peines correctionnelles.

La loi du 4 mai 1831, en exigeant 8 voix pour la condamnation, fit descendre de 442 à 357 sur 1,000 le nombre des accusations admises par le jury en conservant aux faits le caractère de crime; les faits de 274 accusations sur 1,000 (au lieu de 238) étaient, sous cette loi, transformés en simple délit; enfin 369 accusations, au lieu de 320 sur mille, étaient entièrement rejetées.

La loi du 28 avril 1832, en transportant de la Cour d'assises au jury, le droit d'admettre des circonstances atténuantes le rendit beaucoup plus facile à accueillir en tout ou en partie les accusations qui lui étaient soumises, parce qu'il pouvait ensuite, par une déclaration de circonstances atténuantes, faire réduire les peines qui lui semblaient trop sévères. Aussi, de 1832 à 1835, malgré le maintien de la loi du 4 mars 1831, sur 1,000 accusations, 490, près de la moitié, étaient accueillies, en conservant aux faits le caractère de crime; les faits ne devenaient plus de simples délits que dans 185; et 325 accusations seulement étaient entièrement rejetées.

La loi du 9 septembre 1835 ayant rapporté celle du 4 mars 1831 et réduit de 8 à 7 le nombre de voix nécessaire pour former un verdict de condamnation, en laissant seulement à la Cour d'assises la faculté de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à une autre session, quand la déclaration sur le fait principal n'était prise qu'à la simple majorité, la répression devint bientôt plus sûre.

Le nombre proportionnel des accusations rejetées entièrement descendit, de 325 sur 1,000 que l'on avait comptées de 1832 à 1835, à 283 sur 1,000, de 1836 à 1840, et jusqu'à 259 sur 1,000, de 1841 à 1847. Et il n'y eut plus que 152 et 119 accusations sur 1,000, dont les faits fussent tranformés en simples délits pendant les périodes de 1836 à 1840, et de 1841 à 1847.

Pendant la première (1836 à 1840), 565 accusations sur 1,000 ont été admises avec leur caractère criminel, et il y en a eu jusqu'à 622 sur 1,000, de 1841 à 1847.

Pendant l'année 1848, la répression fut d'une faiblesse extrême; tant que dura le décret du 6 mars de cette année, plus de la moitié des accusations étaient rejetées. Le mal fut atténué par le décret du 18 octobre 1848, qui n'exigea plus que 8 voix pour la condamnation. Mais la répression a continué néanmoins d'être faible durant les années 1849 et 1850. Le nombre moyen annuel des accusations rejetées entièrement a été de 303 sur 1,000 au lieu de 259 que l'on comptait de 1841 à 1847 La minorité de 4 voix laisse trop de latitude à l'indulgente faiblesse de certains jurés.

Toutefois, en 1850, il y a eu une légère amélioration et la répression a été un peu moins faible, ainsi qu'il sera exposé en rendant compte du résultat des poursuites par rapport aux accusés.

Quant aux changements apportés en 1827 et en 1848 à la législation criminelle, relativement à la composition des listes du jury, ils paraissent avoir exercé sur les résultats des poursuites une influence moins sensible que les modifications relatives au nombre de voix nécessaire pour former la majorité.

Résultat des poursuites relativement aux accusés. — Voici quel a été le résultat des poursuites pour les 185,075 accusés jugés contradictoirement de 1826 à 1830 :

Condamnés à mort.	exécutés, 999 / non exécutés, 564	1,563	
— aux travaux forcés à perpétuité,		5,133	
— aux travaux forcés à temps,		22,860	
— à la réclusion,		22,514	52,302
— à la déportation,		35	
— à la détention,		137	
— au bannissement,		10	
— au carcan,		32	
— à la dégradation civique,		18	
— à plus d'un an d'emprisonnement,		47,991	
— à un an et moins d'emprisonnement,		14,741	63,813
— à l'amende seulement,		222	
Envoyés dans une maison de correction (art. 66 du Code pénal),		859	
Remis à leurs parents (même article),		343*	
Absous, mais placés sous la surveillance spéciale de la haute police en vertu des articles 100 et 138 du Code pénal,		54*	68,960
Acquittés,		68,563	
Total,		185,075	

Ainsi, 52,302 seulement (28 sur 100) ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; 63,813 (35 sur 100) l'ont été à des peines correctionnelles, et 68,960 (37 sur 100), plus du tiers, ont été acquittés.

Trois dixièmes environ de ces accusés, 54,861, étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes; ils ont été 25,829 (47 sur 100) acquittés, 13,891 (25 sur 100) condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 15,141 (28 sur 100) à des peines correctionnelles.

Les 130,214 autres accusés (sept dixièmes) étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés. Ils ont été : 43,131 (33 sur 100) acquittés; 38,411 (30 sur 100) condamnés à des peines afflictives et infamantes, et 48,672 (37 sur 100) condamnés à des peines correctionnelles.

En suivant les dernières colonnes de l'état annexe B, on retrouve l'influence des modifications introduites dans la législation criminelle non moins sensible que dans les petits tableaux des pages précédentes, relatifs aux résultats des poursuites par rapport aux accusations.

De 1826 à 1831, le nombre proportionnel des acquittements s'accroît sous l'influence de la répugnance éprouvée par le jury à faire appliquer des peines qu'il trouvait trop sévères.

Immédiatement après la loi du 28 avril 1832, qui attribuait aux jurés le droit d'admettre des circonstances atténuantes, le nombre proportionnel des acquittements n'a cessé de décroître jusqu'en 1840, et il s'est maintenu stationnaire, de 1840 à 1847, à 33 sur 100.

L'élévation de 7 à 9 d'abord (décret du 6 mars 1848), puis à 8 (décret du 18 octobre 1849), du nombre de voix nécessaire pour la condamnation, a fait monter immédiatement de 33 à 41 et 40 sur 100 le nombre proportionnel des acquittements. Il est cependant redescendu, en 1850, à 37 sur 100; mais c'est une proportion encore trop forte, et il ne paraît pas possible de la ramener à ce qu'elle était en 1848 tant que subsistera le décret du 18 octobre 1848.

Déclarations prises à la simple majorité. — De 1836 à 1847, il n'y a pas eu moins de 2,762 accusés déclarés coupables à la simple majorité de sept voix, soit en moyenne 230 par année; et les Cours d'assises, dans ces douze années, n'ont usé que vingt-huit fois de la faculté que leur donnait la loi du 9 septembre 1835 de surseoir au jugement et de renvoyer l'affaire à une autres session.

Les déclarations prises à la simple majorité ne sont pas moins fréquentes depuis 1848. Or, les accusés auxquels elles s'appliquent doivent être acquittés, et augmentent ainsi de 3 pour 100 environ le nombre proportionnel des acquittements.

Si la loi du 28 avril 1832 a eu pour effet de diminuer le nombre proportionnel des acquittements, il faut bien reconnaître qu'elle a contribué en même temps à amener une réduction sensible dans le nombre proportionnel des condamnations afflictives et infamantes, qui n'est plus maintenant que de 26 sur 100, après avoir été de 37 sur 100 de 1826 à 1830, en moyenne. Mais cette réduction du nombre des condamnations infamantes, si elle a été hâtée par la loi du 28 avril 1832, s'opérait déjà progressivement avant cette loi. On voit, en effet, que la proportion des condamnations à des peines afflictives et infamantes, après avoir été de 40 et 39 sur 100, en 1826 et en 1827, était descendue à 37 et 36 sur 100, en 1828 et 1829; à 34 sur 100 en 1830, et même à 28 sur 100 en 1831. Et durant ces six années, la diminution du nombre des condamnations à des peines afflictives et infamantes grossissait celui des acquittements, tandis que depuis la loi du 28 avril 1832, c'est le nombre des condamnations à des peines correctionnelles qui s'est accru de la réduction du nombre des condamnations à

* Dans les tableaux annexes, ces deux catégories d'accusés sont confondues avec les acquittés, et on les considère aussi comme acquittés dans les calculs ultérieurs, de même que l'on range avec les condamnés à l'emprisonnement les jeunes délinquants envoyés dans les maisons de correction.

des peines afflictives et infamantes.

L'introduction des circonstances atténuantes dans notre législation, rendue nécessaire par les tendances du jury, n'a donc pas amené par elle-même l'affaiblissement de la répression, elle l'a consacré en le régularisant. Les verdicts du jury n'étaient guère moins indulgents avant cette loi, et ils ne l'étaient qu'au moyen de mensonges flagrants, puisque les jurés écartaient souvent les circonstances aggravantes le mieux établies, pour faire atténuer les peines encourues par les accusés; tandis que, aujourd'hui, ils atteignent le même but sans porter une aussi grave atteinte à la vérité.

L'influence de la loi du 28 avril 1832 a été, d'ailleurs, bien plus marquée sur le résultat des poursuites relativement aux accusés de crimes contre les personnes que relativement aux accusés de crimes contre les propriétés.

Sur 100 accusés de crimes contre les personnes on comptait, année moyenne, 52 acquittements, de 1826 à 1830, et 56, de 1831 à 1835; il n'y en a plus eu que 44, de 1836 à 1840, et 39, de 1841 à 1845. De 1846 à 1850, la proportion est remontée à 44 sur 100, par l'effet des décrets des 6 mars et 18 octobre 1848, et aussi par suite de la comparution devant le jury d'un assez grand nombre d'accusés de crimes politiques durant les trois dernières années. En cette matière, les acquittements sont toujours très fréquents.

Sur 100 accusés de crimes contre les propriétés, on comptait 35 acquittés, de 1826 à 1830; la proportion fut de 36 sur 100, de 1831 à 1835; de 32 sur 100, de 1836 à 1840; de 30 sur 100, de 1841 à 1845; enfin de 33 sur 100, de 1846 à 1850.

La proportion la plus forte des acquittements en matière de crimes contre les propriétés s'est produite en 1831 : elle fut de 40 sur 100. La plus faible est de 29 sur 100: elle appartient aux années 1841 à 1844. Entre ces deux extrêmes, il n'y a que 9 centièmes.

La plus forte proportion d'acquittements en matière de crimes contre les personnes est de 64 sur 100: elle appartient aussi à l'année 1831. La plus faible est de 37 sur 100 : elle s'est reproduite pendant les années 1840 et 1841. Elle diffère de celle de 1831 de 27 centièmes.

(La suite à demain.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LIMOGES (1re ch.).

Présidence de M. Talabot.

Audience du 14 juin.

VENTE D'OFFICE. — CONVENTIONS VERBALES. — NULLITÉ. — MORT DU VENDEUR. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — FORCE MAJEURE.

Ne peut produire aucun effet la convention verbale, par laquelle le titulaire d'une étude, en cédant son titre, s'engage à continuer pendant un an la direction de l'etude, si cette clause n'a pas été insérée dans le traité soumis à l'approbation de la chancellerie.

Dans tous les cas, la mort du vendeur qui l'empêche d'exécuter cette convention, ne peut rendre passible ses héritiers d'aucuns dommages-intérêts.

Le sieur X..., huissier à Limoges, a vendu son étude au sieur N... et est décédé quelques jours après.

Par suite, N..., soutenant que, suivant conventions verbales, X..., en lui rendant son titre d'huissier, s'était engagé à continuer la direction de l'étude pendant le délai d'une année; que cette convention n'avait pas été exécutée par X..., qui a été presque immédiatement atteint de la maladie dont il est mort, a assigné les héritiers de ce dernier devant le Tribunal de Limoges, pour faire prononcer sur le prix de la cession une réduction de 4,000 fr.

« Le Tribunal,

« Considérant que la convention d'après laquelle feu X... se serait obligé à continuer pendant un an après la nomination de N... la direction de l'étude de l'huissier, n'est pas produite ni justifiée;

« Considérant qu'il n'est pas dit un mot de cette convention dans le traité par lequel X... s'est obligé à transmettre son étude à N...;

« Considérant que cette convention particulière, quand même elle serait produite, ne serait nullement obligatoire pour X..., par cela seul qu'elle ne figure pas dans le traité qui a été soumis à l'approbation de la chancellerie;

« Considérant d'ailleurs que X... ayant été empêché par la mort d'exécuter cette condition, l'événement de force majeure qui a mis obstacle à l'exécution de son engagement ne saurait donner lieu à des dommages-intérêts, d'après les dispositions de l'art. 1148 du Code Napoléon;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare N... mal fondé dans sa demande et le condamne aux dépens. »

(Conclusions, M. Sohet-Thibault, substitut, Mes Jouhanneaud, Bernard, avocats.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'APPEL DE RENNES (ch. correct.).

Présidence de M. Potier.

Audience du 16 octobre.

DÉLIT DE PRESSE. — QUESTION DE COMPÉTENCE. — ARRÊT DE CHAMBRE D'ACCUSATION.

Lorsqu'une chambre de mise en accusation infirme une ordonnance de chambre du conseil sur le chef de non-lieu, et la confirme sur les chefs à l'égard desquels il y a eu renvoi devant le Tribunal correctionnel, peut elle renvoyer la connaissance du tout devant un Tribunal correctionnel autre que celui primitivement saisi par l'ordonnance de la chambre du conseil? (Rés. aff.)

Le prévenu est-il recevable en la forme à contester la compétence du Tribunal saisi par l'arrêt d'une chambre d'accusation? (Rés. aff.)

La chambre du conseil du Tribunal de Nantes a renvoyé le sieur Brodu, gérant du journal l'*Espérance du Peuple*, devant le Tribunal de police correctionnelle de cette ville, pour y être jugé à raison de différents délits prévus et repris par les articles 1 de la loi du 17 mai 1849, 15 du décret du 17 février 1852 et 7 de la loi du 11 août 1848, le tout à l'occasion d'un article publié par Brodu, le 13 septembre 1852. Mais la chambre du conseil décida qu'il n'y avait lieu de mettre Brodu en prévention pour fait de fausse signature. Le ministère public s'étant pourvu contre cette ordonnance, la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Rennes réforma ladite ordonnance en ce qu'elle avait déclaré qu'il n'y avait lieu de traduire Jean Brodu en police correctionnelle à raison du délit prévu par les art. 3 et 4 du décret du 16 septembre 1852, confirma pour le surplus l'ordonnance et pour être statué sur le tout, attendu la connexité, renvoya Brodu devant le Tribunal civil de Rennes.

La cause ayant été appelée le 27 septembre, Me Bidard, avocat, déclina, pour le sieur Brodu, la compétence du Tribunal en ces termes :

« Attendu que le Tribunal de Nantes a été compétemment saisi de la poursuite dirigée contre Brodu, à raison du n° 149 de son journal;

« Attendu que l'arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour de Rennes n'a pas pu créer juridiction pour le Tribunal de Rennes, ni dessaisir le Tribunal déjà compétemment saisi;

« Il plaise au Tribunal se déclarer incompétent pour statuer sur la plainte dirigée contre le sieur Brodu, à raison du n° 149 du journal l'*Espérance du Peuple*. »

M. Mazel, substitut du procureur de la République, conclut à ce que le Tribunal se déclarât compétent.

Le Tribunal, présidé par M. Marin Jouaust, rendit le jugement dont la teneur suit :

« Considérant qu'il est de principe dans notre législation actuelle, tant en matière criminelle qu'en matière civile, qu'un Tribunal qui a déjà connu d'une affaire, et statué définitivement sur la question de fait et sur la question de droit qu'elle présentait à résoudre, ne peut plus connaître de la même affaire ni statuer sur la même question, et qu'il ne le peut plus surtout, lorsque la décision qu'il a rendue vient à être infirmée ou annulée par un Tribunal supérieur;

« Considérant que les dispositions des articles 474 du Code de procédure civile, 214, 237, 427, 429 et 432 du Code d'instruction criminelle, présentent des applications de ce principe, et ne sont pas des dispositions purement exceptionnelles et restrictives;

«Considérant que c'est pour régler, dans un cas spécial, l'application du même principe qu'a été édicté l'art. 230 du Code d'instruction criminelle;

« Considérant, d'ailleurs, qu'en donnant d'une manière générale aux chambres des mises en accusation des Cours d'appel, après qu'elles ont prononcé le renvoi devant un Tribunal de simple police, ou devant un Tribunal de police correctionnelle, le pouvoir d'indiquer, c'est-à-dire de choisir parmi les Tribunaux de leur ressort, le Tribunal qui doit connaître désormais de l'affaire sur laquelle elles ont rendu l'arrêt infirmatif, l'article 230 semble imposer à ces chambres l'obligation de procéder, à leur choix, en excluant comme dessaisi par leur arrêt, le Tribunal duquel émanait la décision qu'elles ont infirmée;

« Considérant que le Tribunal de police correctionnelle qui devra être saisi, par suite de l'arrêt rendu le 26 août dernier, par la Cour de Rennes, chambre des mises en accusation, aura à statuer précisément sur la même question que celle qu'avait définitivement décidée la chambre du conseil du Tribunal duquel émanait la décision infirmée par la Cour;

« Par ces motifs,

« Déboute le prévenu de son exception. »

Appel ayant été interjeté de cette décision, l'affaire a été évoquée devant la Cour.

M. le conseiller Hüe fait le rapport.

Me Bidard développe de nouveau ses conclusions, et M. le premier avocat-général, Massabiau, conclut à ce que la Cour déclare Brodu non-recevable dans son appel, attendu que si Brodu croyait que si la Cour d'appel avait fait une fausse application de l'art. 230 du Code d'instruction criminelle, il devait se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre des mises en accusation, et non saisir la juridiction correctionnelle de la question. M. l'avocat-général soutient que bien que l'arrêt de la chambre des mises en accusation n'eût pas été notifié à Brodu, ce dernier en avait eu connaissance suffisante par la citation en police correctionnelle qu'il avait reçue.

Me Bidard répond que ce pourvoi n'était pas possible, puisque l'arrêt de la Cour, statuant en matière de délits, n'avait point été régulièrement notifié au prévenu.

Après un délibéré de quelques minutes, la Cour prononce l'arrêt suivant :

« En ce qui concerne la recevabilité de l'appel,

« Considérant que les décisions des chambres d'accusation ne sont qu'indicatives et non attributives de juridiction; qu'aux termes de l'art. 201 du Code d'instruction criminelle, la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, est valablement saisie de l'appel du jugement rendu par le Tribunal correctionnel de Rennes, qui a rejeté l'exception d'incompétence proposée par Brodu; que dès lors cet appel est recevable;

« En ce qui touche l'exception d'incompétence qui forme l'objet unique de l'appel de Brodu,

« Adoptant les motifs des premiers juges, confirme. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret du président de la République, en date du 23 octobre, sont nommés :

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. d'Esparbès de Lussan, conseiller à la même Cour, en remplacement de M. Rigal, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé président de chambre honoraire:

M. d'Esparbès de Lussan, substitut au Tribunal de la Seine; —10 août 1830, substitut à la Cour de Paris; — 22 octobre 1834, conseiller, id.;

Conseiller à la Cour de cassation, M. d'Oms, premier président de la Cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Colin, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire:

M. d'Oms, 3 mars 1824, juge auditeur à Bordeaux; — 29 septembre 1824, conseiller auditeur, id.;— 6 décembre 1827, substitut à la Cour de Bordeaux; — 31 août 1830, deuxième avocat-général à Bordeaux;—28 avril 1844, procureur-général à Amiens;—11 juillet 1846, procureur-général à Toulouse;— 10 juillet 1848, révoqué;— 10 juillet 1849, procureur-général à Rouen;—11 février 1850, premier président à Douai;

Conseiller à la Cour de cassation, M. Jallon, premier président de la Cour d'appel de Caen, en remplacement de M. le baron Freteau de Peny, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire :

M. Jallon, 5 mars 1824, substitut à Loches; — 16 février 1825, substitut au Tribunal d'Orléans;—25 août 1830, substitut à la Cour d'Orléans; — 3 juillet 1832, avocat-général à Riom;—12 décembre 1841, procureur du roi à Versailles; — 7 août 1843, substitut à la Cour de Paris;—23 mai 1847, procureur-général à Amiens;—4 mars 1848, révoqué;— 6 janvier 1849, procureur-général à Caen;—juin 1849, secrétaire-général au ministère de la justice;—15 octobre 1849, premier président à Caen;

Conseiller à la Cour de cassation, M. Aylies, président de chambre à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Mestadier, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé conseiller honoraire:

M. Aylies, 11 août 1830, substitut à la Cour de Paris; — 31 juillet 1835, conseiller id.; — 2 mars 1848, président de chambre id.;

Premier président de la Cour d'appel de Colmar, M. Rieff, premier président de la Cour d'appel de Poitiers, en remplacement de M. Rossée, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé premier président honoraire:

M. Rieff, 15 février 1831, substitut à la Cour de Colmar;— 24 octobre 1834, procureur du roi à Colmar; — 22 juillet 1836, avocat-général à Nîmes; — 7 août 1843, id. à Rouen; — 2 décembre 1846, procureur du roi à Lyon; — 1848, révoqué;— 19 avril 1849, procureur-général à Metz; secrétaire-général au ministère de la justice; — 26 octobre 1851, premier président à Poitiers;

Premier président de la Cour d'appel de Poitiers, M. de Sèze, procureur-général près la Cour d'appel de Riom, en remplacement de M. Rieff, qui est nommé premier président à Colmar:

M. *de Sèze*, substitut à Evreux; —13 décembre 1828, procureur du roi à Pont-Audemer; — .... procureur du roi à Argentan; — 22 juin 1837, substitut à la Cour de Caen; — 5 août 1840, avocat-général, id.; — 25 octobre 1840, avocat-général à Colmar; — 1848, révoqué; — 11 juillet 1849, procureur-général à Riom;

Premier président de la Cour d'appel de Besançon, M. Dufresne, procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, en remplacement de M. Aloiset, décédé:

M. *Dufresne*, 23 août 1830, substitut à Nantes; — 31 janvier 1839, substitut à la Cour de Rennes;—1er juin 1843, avocat-général à Rennes; — 20 juillet 1843, procureur du roi à Nantes; — 11 juillet 1846, procureur-général à Bastia; — 11 mars 1848, révoqué; — 9 août 1848, procureur-général à Grenoble; — 8 septembre 1849, procureur-général à Toulouse;

Premier président de la Cour d'appel d'Angers, M. Valleton, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Desmazières, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé premier président honoraire :

M. Valleton, 4 septembre 1830, substitut à Moulins; — 15 mars 1835, procureur du roi à Moulins;— 4 octobre 1842, conseiller à Riom; — 6 juillet 1850, procureur-général à Angers;

Premier président de la Cour d'appel de Caen, M. Souef, procureur-général près la Cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. Jallon, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation :

M. Souef....., avocat-général à Amiens; — 30 mai 1844, avocat-général à Montpellier; — 26 décembre 1846, premier avocat-général à Lyon; — 1848, révoqué; — 19 avril 1849, procureur-général à Colmar;

Premier président de la Cour d'appel de Douai, M. Lesérurier, procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans, en remplacement de M. d'Oms, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation:

M. Lesérurier..., substitut à Riom; — octobre 1830, conseiller à Amiens; — 17 janvier 1849, procureur-général à Orléans;

Premier président de la Cour d'appel de Montpellier, M. Caussin de Perceval, procureur-général près la Cour d'appel de Caen, en remplacement de M. le baron de Gaujal, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé premier président honoraire :

M. Caussin de Perceval... 11 javier 1826, juge-auditeur à Montluçon; — 25 avril 1827, substitut à Montluçon; — 2 mars 1828, substitut à Moulins; — 15 octobre 1829, substitut à la Cour de Riom; — 4 octobre 1830, substitut à la Cour d'Amiens; — 3 décembre 1834, avocat-général, id.; — 21 octobre 1844, procureur-général à Caen; — 9 août 1847, procureur-général à Bordeaux; — 6 mars 1848, révoqué; — 6 mai 1848, admis à la retraite; — 17 mars 1852, procureur-général à Caen;

Premier président de la Cour d'appel d'Agen, M. Sorbier, procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Lébé, admis à la retraite (décret du 1er mars) et nommé premier président honoraire :

M. Sorbier... 20 septembre 1830, substitut à la Cour de Bastia; — 28 octobre 1831, avocat-général à Bastia; — 25 octobre 1840, avocat-général à Caen; — 11 juillet 1849, procureur-général à Agen;

Procureur-général près la Cour d'appel de Toulouse, M. Massot, procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Dufresne, qui est nommé premier président:

M. Massot, 12 octobre 1832, procureur du roi à Perpignan; — 6 novembre 1841, avocat-général à Montpellier; —10 mars 1848, révoqué; — 28 janvier 1849, procureur de la République à Lyon; — 8 septembre 1849, procureur-général à Grenoble;

Procureur-général près la Cour d'appel de Grenoble, M. Bernard, conseiller à la Cour d'appel de Lyon, en remplacement de M. Massot, qui est nommé procureur-général à Toulouse:

M. Bernard, substitut à Briançon; — 13 décembre 1828, substitut à Bourgoin; — 9 mai 1830, substitut à Grenoble; — 20 septembre 1830, procureur du roi à Vienne; — 22 février 1832, conseiller à Grenoble; 19 mars 1850, conseiller à Lyon;

Procureur-général près la Cour d'appel d'Orléans, M. Raoul-Duval, procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Lesérurier, qui est nommé premier président:

M. Raoul-Duval, 6 septembre 1830, substitut à Laon; — 9 août 1832, procureur du roi à Péronne; — 8 mai 1837, conseiller à Amiens; 18 mai 1845, avocat-général à Rennes; — 6 janvier 1849, procureur-général à Dijon;

Procureur-général près la Cour d'appel de Dijon, M. de Marnas, procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, en remplacement de M. Raoul-Duval, qui a été nommé procureur-général à Orléans:

M. de Marnas, 30 mars 1836, substitut à Saint-Etienne;— 3 janvier 1839, substitut au Tribunal de Lyon; — 5 février 1844, substitut à la Cour de Lyon; — 25 novembre 1847, avocat-général à Lyon; — 13 mars 1848, révoqué; — 2 juillet 1849, premier avocat-général à Lyon; — 8 décembre 1851, procureur-général à Limoges;

Procureur-général près la Cour d'appel de Limoges, M. Mégard, conseiller à la Cour d'appel de Colmar, en remplacement de M. de Marnas, qui est nommé procureur-général à Dijon:

M. Mégard, 29 mars 1841, conseiller à la Cour d'appel de Colmar;

Procureur général près la Cour d'appel d'Angers, M. Métivier, premier avocat-général près la même Cour, en remplacement de M. Valleton, qui est nommé premier président:

M. Métivier, 13 mai 1833, substitut à Beaugé; — 24 avril 1834, substitut à Mayenne; — 10 janvier 1835, substitut à Laval; — 5 janvier 1837, procureur du roi à Mayenne; — 5 août 1840, substitut à la Cour d'Angers; —23 octobre 1847, avocat-général à Angers; — 11 février 1850, premier avocat-général à Angers;

Procureur-général près la Cour d'appel d'Agen, M. Cordoën procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rouen, en remplacement de M. Sorbier, qui est nommé premier président:

M. Cordoën, substitut à Saint-Calais; — 12 juillet 1838, substitut à Mortagne; — 29 octobre 1840, substitut à Coutances; — 4 octobre 1841, procureur du roi à Bayeux; — 1848, révoqué; — 1er mars 1849, proourcur de la République à Caen; — 26 octobre 1849, procureur de la République à Rouen;

Procureur-général près la Cour d'appel de Caen, M. Ernest-Eugène Duboys, ancien magistrat, en remplacement de M. Caussin de Perceval, qui est nommé premier président:

M. Duboys, substitut au Mans; —17 janvier 1833, substitut à Angers; — ..... avocat-général à la Cour royale d'Angers; — 1848, révoqué;

Procureur-général près la Cour d'appel de Colmar, M. Robert-Chenevière, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bourges, en remplacement de M. Souëf, qui est nommé premier président:

M. Robert-Chenevière, 1er juin 1831, substitut à Clamecy; — 3 octobre 1831, substitut à Nevers; — ..... substitut du procureur-général à Bourges; — 6 novembre 1841, avocat-général à la Cour royale de Bourges; — 14 juillet 1849, premier avocat-général à la Cour d'appel de Bourges;

Procureur-général près la Cour d'appel de Riom, M. Blanche, premier avocat-général à la Cour d'appel de Rouen, en emplacement de M. de Sèze, qui est nommé premier président;

M. Blanche, 27 juillet 1833, substitut à Bernay; — 10 décembre 1833, substitut à Evreux; — 17 février 1835, substitut à Rouen; — 31 août 1840, substitut du procureur-général à Rouen; — 1er juin 1843, avocat-général à Rouen; — 2 juin 1848, premier avocat-général à Rouen;—31 mai 1849, président de chambre à Rouen; — 12 juin 1849, arrêté qui rapporte celui du 31 mai et maintient M. Blanche, sur sa demande, premier avocat-général à Rouen;

Président de chambre à la Cour d'appel de Paris, M. de Vergès, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Aylies, qui est nommé conseiller à la Cour de cassation:

M. de Vergès, conseiller auditeur à Paris; — 10 juin 1829, conseiller à la Cour royale de Paris;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Molin, président de chambre à la Cour d'appel de Riom, en remplacement de M. d'Esparbès de Lussan, qui a été nommé président:

M. Molin, procureur du roi à Issoire;—30 octobre 1831, conseiller à la Cour de Riom; — 9 février 1837, président de chambre à Riom;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Gouin, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. de Vergès, qui est nommé président:

M. Gouin, juge auditeur à Romorantin; — 7 mars 1830, substitut à Romorantin;— 25 août 1830, substitut à Tours;— 19 mai 1835, procureur du roi à Tours;—substitut à Paris;— 29 février 1848, substitut du procureur-général à Paris;

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Broussais, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Petit, décédé:

M. Broussais, 17 janvier 1833, procureur du roi à Dreux; — 9 août 1839, procureur du roi à Reims; — 12 décembre 1841, juge à Paris;—30 décembre 1841, juge d'instruction à Paris;

Substitut du procureur-général près la Cour d'appel de Paris, M. Berriat-Saint-Prix, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance, en remplacement de M. de Gaujal, qui a été nommé avocat-général:

M. Berriat-Saint-Prix, 12 novembre 1830, substitut à Tonnerre;—14 janvier 1831, substitut à Etampes; —13 janvier 1832, substitut à Reims; — 20 octobre 1835, procureur du roi à Sainte-Menehould;— 30 novembre 1835, procureur du roi à Dreux;—7 août 1836, procureur du roi à Tours; — 24 juillet 1844, procureur du roi à Pontoise;—11 janvier 1847, substitut au Tribunal de Paris;

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Goujet, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Gouin, qui est nommé conseiller :

M. Gouget, 3 mai 1848, substitut à Paris;

Président de chambre à la Cour d'appel de Riom, M. Diard, premier avocat-général à la même Cour, en remplacement de M. Molin, qui est nommé conseiller à la Cour d'appel de Paris:

M. Diard, substitut à Tours; — substitut à la Cour royale de Dijon; —11 juillet 1840, avocat-général à Orléans; —29 mars 1848, premier avocat-général à Angers; —14 avril 1850, premier avocat-général à Riom.

CHRONIQUE

PARIS, 25 OCTOBRE.

Le *Moniteur* d'hier a publié le décret suivant en date du 23 octobre :

Louis-Napoléon,

Président de la République française,

Vu les nombreuses réclamations adressées au Gouvernement contre les réunions de mines opérées sans autorisation administrative sur divers points du territoire;

Considérant que, dans certains cas, ces réunions sont de nature à porter un grave préjudice aux intérêts du commerce et de l'industrie;

Considérant, dès lors, qu'il est du devoir de l'autorité publique de s'y opposer;

Vu la loi du 21 avril 1810 sur les mines;

Vu l'article 6 de la Constitution;

Sur le rapport du ministre des travaux publics et de l'avis du conseil des ministres,

Décrète :

Art. 1er Défense est faite à tout concessionnaire de mines, de quelque nature qu'elles soient, de réunir sa ou ses concessions à d'autres concessions de même nature, par association ou acquisition on de toute autre manière, sans l'autorisation du gouvernement.

Art. 2. Tous actes de réunion, opérés en opposition à l'article précédent, seront, en conséquence, considérés comme nuls et non avenus, et pourront donner lieu au retrait des concessions, sans préjudice des poursuites que les concessionnaires des mines réunies pourraient avoir encourues en vertu des articles 414 et 419 du Code pénal.

Art. 3. Le ministre des travaux publics et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des Lois*.

La rentrée de la Cour de cassation et de la Cour d'appel aura lieu mercredi, 3 novembre.

Les discours de rentrée seront prononcés par M. Delangle, procureur-général à la Cour de cassation, et par M. Mongis, avocat-général à la Cour d'appel.

—Sous l'apparence d'un métier aussi inconnu que peu lucratif, Cornis dissimule son état véritable, mais des plus prohibés par le Code pénal. Il se dit brosseur de pruneaux secs. Appelé à s'expliquer sur cette profession, il prétend que la poussière de pruneaux secs contient une grande quantité d'animalcules, et qu'il la vend aux gens qui font voir le microscope.

Quant à son véritable moyen d'existence, il est facile à comprendre, mais moins facile à appliquer; il faut être, pour l'utiliser, doué d'une de ces soifs inextinguibles comme en éprouvent les chats qui ont avalé un morceau d'éponge. Cornis a reçu de la nature cette prédisposition et il l'a utilisée de la façon que voici : Il entre chez un marchand de vins, se fait servir un canon de deux sous, qu'il paie, puis il saisit le moment où le cabaretier a la tête tournée pour mettre le verre dans sa poche et disparaître. Or, le verre vaut trois ou quatre sous, soit un ou deux sous de bénéfice par canon. Doué de la pépie que vous savez, Cornis avale ainsi une trentaine de canons par jour, total deux ou trois francs de bénéfice.

Pendant longtemps, notre homme put exercer impunément cette industrie; les comptoirs de marchands de vins sont presque toujours couverts de verres, et, à moins d'être prévenu, il est difficile de s'apercevoir de la disparition de l'un d'eux; cependant, tant va la cruche à l'eau qu'enfin elle se casse, tant alla Cornis au vin qu'enfin il se fit prendre en flagrant délit de vol; voilà pourquoi il comparaît devant le Tribunal.

Cruvalier, le marchand de vin qui l'a fait arrêter, vient déposer comme témoin :

J'avais, dit-il, fait une drôle de remarque, c'est que chaque fois que M. Cornis venait à la maison prendre son canon, je ne le voyais jamais s'en aller; il filait pendant que j'étais occupé à servir du monde; je trouvais ça drôle; il venait assez souvent; des fois, avec son pain et son fromage, il les mangeait là, tout debout, près du comptoir, en buvant son canon; on se connaissait assez pour dire: Bonjour, au revoir, en s'en allant; lui, jamais; ensuite, quand il était parti, je ne voyais plus son verre à sa place; deux ou trois fois, je me dis : On l'aura mêlé avec les autres, et je ne m'en occupais pas davantage; mais je finis par m'apercevoir que c'était toujours la même chose quand il venait; alors je me dis : Je le guetterai.

Le jour en question, il arrive avec son pain et son fromage et il demande un canon; je le sers et puis je vas, je viens, je fais semblant de rien, mais je ne le perds pas de vue; tout d'un coup j'entends un verre qui tombe et qui se casse; je me retourne vivement et je vois mon individu qui était près de la porte, sa main encore près de sa poche, et un verre brisé à ses pieds; en voulant mettre ce verre dans sa poche, il l'avait mis à côté; je saute sur lui, je lui dis : « Ah! voleur, je m'en doutais que tu m'emportais mes verres; » je le fouille, il avait des verres plein ses poches, mais qui ne venaient pas de chez moi, il les avait sans doute volés chez de mes confrères.

Le prévenu : Ecoutez, je vas être franc; les animaux que j'élève pour le *microscope*, je renonce à vous faire croire ça; c'est une idée qui m'est venue, quand on m'a arrêté, mais je n'y persiste pas; l'explication, la bonne, la vraie, c'est que je trépigne dans une débine dont je ne peux pas sortir.

Le marchand de vin : C'est pas une raison.

Le prévenu : A vous dire vrai, je ne croyais pas faire de tort aux marchands de vins; ils gagnent assez sur leur liquide.

Le marchand de vin : Ah! je la trouve bonne; il me prend un verre de quatre sous sur un canon de deux sous, ça me semble difficile de gagner quatre sous sur deux sous.

Le prévenu : Oui, mais sur la quantité....

Cornis s'entend condamner à trois mois de prison; il apprendra à ses dépens que quand on *perd ses verres*, dans le chemin du vol (ainsi que l'a dit agréablement, en sortant de l'audience, le marchand de vins, qui est un homme fort gai), on en est puni tôt ou tard.

— Nous avons raconté les déplorables circonstances dans lesquelles un des membres distingués du jeune barreau, M. Alfred Vallon, avait été blessé d'un coup d'arme à feu, par suite de l'imprudence d'un de ses amis. M. Vallon avait été blessé au genou. Après de longues souffrances, M. Vallon avait dû subir, il y a quelques jours, l'amputation. Il a succombé aux suites de cette opération.

Sa famille nous prie d'informer ceux de ses amis qui n'auraient pas reçu d'invitation, que son service funèbre aura lieu à l'église Saint-Laurent, mardi 26, à midi précis.

— La ville de Versailles a été hier le théâtre d'un meurtre accompli dans les circonstances suivantes :

Un jeune homme, artiste peintre, dont la maison de campagne est située près de Sèvres, le sieur R..., avait été pendant toute la journée d'hier chasser aux environs de Versailles, dans les plaines de Buc et de Satory.

Le soir, se sentant fatigué, il se détermina à ne pas rentrer chez lui, gagna la ville et entra dans une auberge de la rue des Récollets, où il se fit servir à souper et commanda qu'on lui préparât un lit. Dans cette auberge il lia conversation avec la nommée Agnès C..., jeune femme de vingt-deux ans, qu'il accompagna plus tard dans son domicile, rue de l'Orangerie.

Le lendemain matin, R... et Agnès revinrent dans l'auberge, déjeûnèrent ensemble dans la salle commune, où se trouvaient attablées plusieurs personnes.

Après le repas, Agnès, qui s'était assise près d'une fenêtre, s'endormit. « Elle dort, dit R..., en s'adressant aux assistants, vous allez voir comme je vais la réveiller, je vais faire partir une capsule. » En effet, il prit son fusil, amorça la batterie, et dirigeant le canon vers Agnès endormie, il pressa la détente. Une violente détonation retentit, et la malheureuse femme tomba sanglante et inanimée sur le sol.

On s'empressa de la relever et de lui prodiguer des soins, mais tout fut inutile, la charge de l'arme, composée de plomb, ayant fait balle, lui avait traversé la tête. La mort avait été instantanée.

A la vue du cadavre de sa victime, R... a donné les signes du plus violent désespoir, puis il est tombé dans un état d'anéantissement complet; les soins d'un médecin ont été nécessaires pour lui rendre l'usage de ses sens.

M. le procureur de la République, assisté d'un juge d'instruction, s'est transporté sur le théâtre de ce triste événement, qu'il a judiciairement constaté. Interrogé par ce magistrat, R... a déclaré qu'il ignorait que son fusil fût chargé. Il a été écroué à la maison d'arrêt de Versailles.

DÉPARTEMENTS.

VAR (Draguignan). — Nous avons rendu compte dans la *Gazette des Tribunaux* des 12 et 13 août du procès intenté devant le Tribunal de Toulon à l'occasion de l'abordage de la *Ville-de-Grasse* et de la *Ville-de-Marseille*.

L'appel du jugement rendu par le Tribunal de Toulon a été porté devant le Tribunal de Draguignan.

Les deux jours de lundi et mardi ont été consacrés à la lecture du rapport de M. Séguier, juge-commissaire, à l'audition des témoins et experts assignés, aux plaidoiries présentées par Mes Muraire et Madon, pour la *Ville-de-Marseille*, et par Mes Bessat et Verrion, pour la *Ville-de-Grasse*, et enfin au réquisitoire du ministère public, dont le siége était occupé par M. Billon, substitut.

Le jugement du Tribunal correctionnel de Toulon avait déclaré le capitaine Bousquet, commandant de la *Ville-de-Marseille*, et le second Alliés, faisant fonctions de commandant de la *Ville-de-Grasse*, par délégation du capitaine Gazan, coupables d'homicide par imprudence et condamné l'un à un mois, l'autre à quinze jours d'emprisonnement.

Le Tribunal d'appel de Draguignan, modifiant le jugement rendu par le Tribunal de Toulon quant à l'élévation de la peine, a reconnu le capitaine Bousquet et le second Alliés coupables d'homicide par imprudence, mais avec circonstances atténuantes, et les a condamnés l'un et l'autre à quinze jours de prison et aux frais du procès.

— AUBE. — On nous écrit de Bar-sur-Aube, à la date du 17 :

« Un événement affreux vient d'arriver à Bar-sur-Aube. Le sieur Cintrat (Jean-Baptiste-Isidore), boulanger, rue de l'Epicerie, vivait depuis longtemps en mésintelligence avec Rose-Françoise Charve, sa femme, qu'il avait plusieurs fois menacée de mort, lorsque le samedi soir, 16 octobre, à neuf heures un quart, il rentra chez lui, après avoir passé la soirée au café. Trouvant sa femme occupée à se déshabiller, il la perça de cinq coups de couteau-poignard dans la figure, dans le cou et dans le dos ; elle cria à l'assassin, et sa mère, Jeanne-Marie-Joseph Mariotte, veuve Charve, qui demeure dans la même maison, cédant à l'instinct maternel, accourut à son secours ; mais ce furieux se jeta sur elle et la tua de plusieurs coups de couteau. Pendant ce temps, sa malheureuse épouse, ouvrant la porte, se sauva chez le sieur Lauroy, pannetier, son voisin, où on lui administra tous les soins possibles, et où elle eut encore la force de recevoir le prêtre qu'on s'empressa d'aller chercher, et de faire sa déposition à la justice ; ensuite on la porta à l'hôpital, mais elle rendit le dernier soupir avant d'y arriver.

« L'assassin, qui, depuis longtemps déjà, préméditait son crime, et dont le père et l'oncle sont déjà morts par le suicide, a avalé un verre de vitriol et de vert-de-gris, et s'est frappé ensuite de plusieurs coups de couteau. Il est âgé de trente-cinq ans et père de quatre enfants, deux garçons et deux filles, dont l'aînée a 9 ans. La femme était âgée de trente-et-un ans, et était, dit-on, encore enceinte de quatre mois ; sa malheureuse belle-mère avait soixante-et-un ans. »

— NORD (Cassel). — Cette ville a été mise en émoi avant-hier par un affreux événement. Le nommé Schrekke, scieur de long, âgé de 40 ans, sujet à des attaques d'épilepsie et à des accès de fureur, avait, pendant toute la nuit, épouvanté son épouse en répétant sans cesse qu'il allait mourir. Le matin, vers huit heures, Schrekke s'en alla à l'église trouver un prêtre, puis, revenu chez lui, il s'agenouilla sur le pavé et récita à haute voix un acte de contrition. Tout à coup, le malheureux, dont les yeux devenaient hagards, se releva, saisit une hache et voulut en porter un coup à sa fille, qui cherchait à le désarmer. Il s'échappa ensuite des étreintes de sa fille, gagna la rue et arriva, toujours courant, la hache levée, au logis d'une vieille femme mendiante, âgée de 73 ans, et nommée Félicie Wogaert. Cette femme était seule, elle tomba sous les coups de hache du forcené, qui lui brisa le crâne. Des voisins, accourus aux cris, arrivaient chez la femme Wogaert au moment où le meurtrier en sortait, tenant encore sa hache ensanglantée et en prononçant ces paroles : « Je l'ai fait, Dieu me l'avait commandé. » La fureur de Schrekke était tout à fait calmée ; il se laissa saisir et désarmer ; on le conduisit en lieu sûr. On songea alors à secourir sa victime, mais elle était frappée mortellement ; elle expira au bout de quelques heures.

ÉTRANGER.

AFFAIRE DU DUEL DE WINDSOR.

Le duel qui a donné lieu à l'enquête que nous avons rapportée dans notre dernier numéro, continue à préoccuper vivement les esprits en Angleterre. La presse d'outre-Manche s'en est émue et voici les nouveaux détails qui ont été recueillis :

Les prisonniers accusés d'avoir pris part à l'affaire du duel, sur le terrain d'Englefield, ont subi, hier matin, un nouvel interrogatoire. Après être restés toute la journée de jeudi en attendant le résultat de l'enquête, les accusés avaient été logés, la nuit, dans la ville de Chertsey. On avait logé deux d'entre eux, Baronnet et Allain, à Swanyun, sous la garde d'agents de police, et les deux autres prisonniers, Barthélemy et Mornay, à Crown-Yun, contigu à l'Hôtel-de-Ville. Conduits devant la Cour, ils ont montré moins de sang-froid qu'au premier interrogatoire; ils paraissaient tous plus tristes et plus abattus.

On a ensuite demandé à chacun d'eux, par l'organe de leur interprète, ce qu'ils auraient à dire sur ce point, à savoir pourquoi ils ne devaient pas être renvoyés en prison jusqu'à mercredi prochain. Deux des prisonniers, Barthélemy et Mornay, ont refusé de répondre ; les deux autres, Baronnet et Allain, ont déposé une déclaration écrite en français, et dont l'interprète a donné la traduction à la Cour.

Voici cette pièce, telle qu'elle a été traduite par le capitaine Seymour, l'un des magistrats :

« Quelles que soient les conséquences de la loi anglaise contre le duel (ce que j'ignore), je déclare que j'étais le second de M. Cournet, le 19 octobre, que mes obligations envers lui et la sincère amitié que je lui portais ne me permettaient pas de refuser de l'accompagner dans cette fatale rencontre. Il était mon meilleur ami, je lui avais trouvé tant de nobles qualités que je fis tout ce que je pus pour éviter la rencontre, mais il me fallait obéir aux lois de l'honneur, de l'amitié et aux usages du duel en France. Dussé-je passer en prison tout le reste de ma vie, je ne révèlerai pas le nom de celui qui a été l'adversaire de M. Cournet.

« Maintenant que je connais la loi anglaise, l'honneur m'interdit de mentionner le nom d'un adversaire, s'il ne veut ou ne peut se nommer lui-même. Je suis prisonnier, mais jamais je ne sortirai d'une prison au prix d'une déclaration qui répugne à mon caractère et à mes habitudes.

« Signé : BARONNET.

« J'adhère à cette déclaration ; elle est tout-à-fait conforme à mes sentiments. Signé : ALLAIN.

Le Tribunal a ensuite informé les accusés, par l'organe d'un interprète, qu'ils seraient renvoyés en prison jusqu'à mercredi prochain, qu'alors ils subiraient à Chertsey un autre interrogatoire, et qu'en attendant ils seraient conduits à la prison de Horsemonger-Lane, pour y être sous bonne garde.

Les prisonniers ont demandé à être mis en liberté sous caution.

La Cour a décidé que cette demande ne pouvait être accordée. Plusieurs des amis des prisonniers ont demandé s'ils pouvaient obtenir la permission de les voir en prison; mais la Cour leur a expliqué que, dans une affaire de cette nature, les règlements de la prison interdisaient toute communication autrement qu'en présence des fonctionnaires.

Le témoin Naguet, qui a refusé de parler, n'a communiqué depuis aucune déposition. Le mandat pour envoyer les prisonniers dans la prison de Horsemonger-Lane a été ensuite décerné et mis entre les mains de l'inspecteur Briddlecombe, qui les a emmenés de la cour aux hôtels où ils avaient passé la dernière soirée, puis les a conduits à Londres par le convoi de trois heures trente minutes du chemin de fer de Southwestern, sous une escorte d'agents de police.

A leur retour de l'enquête à Chertsey, les prisonniers ont reçu la visite de leur compatriote Louis Blanc, qui est resté longtemps à Chertsey en conversation avec eux, et semblait prendre à l'affaire un profond intérêt. Le prisonnier Mornay a reçu aussi, hier matin, la visite d'une dame et d'un monsieur qui paraissaient tous deux être intimement liés avec lui. Nous avons appris depuis que la dame était une proche parente de Mornay, et lui avait apporté de la ville des vêtements pour changer.

Ledru-Rollin est arrivé à Chertsey après le renvoi des prisonniers en prison, et il en est parti avec eux pour Londres. Un Français avec qui la victime avait été intimement liée, a communiqué le récit suivant de la jeunesse de l'infortuné Cournet.

Il n'avait que dix-huit ans, lorsque lui et six hommes dans une chaloupe prirent une frégate espagnole dans le Tage. Ce brillant exploit, qui lui avait fait courir les plus grands dangers, lui valut la décoration de la Légion-d'Honneur. Avant d'avoir atteint l'âge de vingt-un ans, il avait été nommé lieutenant dans la marine par l'amiral Roussin, ministre de la marine, sous le règne de Louis-Philippe.

Le *Morning-Herald* ajoute les détails suivants :

« Il paraît que le motif du tragique épisode d'Egham, lieu même où le duel a eu lieu, n'est point, comme on l'avait dit, une affaire d'amour, mais a été causé par des discussions politiques, et que la malheureuse victime, qui avait occupé un grade élevé dans la marine française, laisse en France une femme et des enfants. Nous savons, par les interprètes de l'interrogatoire d'hier, que les étrangers arrêtés pour s'être mêlés de cette affaire, ont allégué d'abord qu'ils étaient allés à Windsor pour leur plaisir, et que leur ami, après avoir escaladé une haie, s'était suicidé. Cette version est tout à fait en contradiction avec les déclarations de divers témoins. La victime de ce duel était, dit-on, un ami intime du républicain M. Ledru-Rollin, honneur réclamé par deux autres personnes arrêtées, MM. Baronnet et Edmon Allain. »

Nos lecteurs jugeront enfin, par les lignes suivantes du *Globe*, de l'intérêt qui s'attache à cette affaire en Angleterre, et du parti que paraissent vouloir en tirer quelques journaux.

« L'événement tragique d'Egham doit tellement exciter l'indignation des Anglais, que nous regrettons de voir faire des efforts systématiques pour en exagérer le triste tableau. La violation de la loi anglaise et le mépris de l'opinion anglaise par deux réfugiés vivant ici par tolérance, est une offense à l'hospitalité et à l'autorité anglaises.....

« ..... Des Anglais apprécieront difficilement la puissance de ce sentiment social qui force un Français désireux de conserver sa position sociale à craindre le refus d'un duel comme une tache indélébile. Nous en avons quelques exemples dans nos cercles militaires On a vu récemment des hommes formellement accusés devant le conseil de guerre de conduite mal séante pour un officier et un gentleman, parce qu'ils ne se seraient pas rendus assez vite sur le terrain. Dans les journaux de Calcutta, il y a une affaire de cette nature qui n'est pas encore réglée. Ces considérations nous engagent (comme devoir de cette hospitalité dont nous sommes fiers) à suspendre notre jugement, au moins jusqu'à ce que nous connaissions les véritables faits et la nature réelle des causes qui ont exercé une influence morale sur les combattants. »

— SUÈDE (Stockholm), 13 octobre—Avant-hier, au Tribunal dit des Petites Dettes, parce que sa compétence est limitée aux contestations dont l'objet n'excède pas la valeur de 100 rixdalers (250 fr.), a été appelée une affaire qui a offert des détails assez plaisants.

Une jeune et jolie modiste, Mlle Frédérique Glenkis, avait assigné M. Pierre Liljehaek, menuisier, à fin de s'entendre condamner à lui restituer une chiffonnière qu'elle lui avait donné à réparer. Les deux parties sont présentes à la barre.

Le juge au défendeur : Pourquoi ne rendez-vous pas la chiffonnière à la demoiselle Glenkis ?

M. Liljenhaek : Je suis prêt à la lui rendre aussitôt qu'elle me paiera ce qu'elle me doit.

Mlle Glenkis, avec vivacité : Vous m'avez demandé 4 rixdalers et 16 skillings (13 francs) pour la réparation de ce meuble. Je vous les ai offerts plus de cent fois et vous les avez toujours refusés.

M. Liljenhaek : C'est parce que vous me devez en outre 30 rixdalers (75 francs) pour fournitures que je vous ai faites.

Mlle Glenkis : Cela n'est pas vrai. Tout ce que je pourrais vous devoir encore, c'est 10 rixdalers (25 fr.). Les voici avec le prix de la réparation de la chiffonnière.

Le juge : Monsieur Liljenhaek, quels sont les autres articles que vous avez livrés à la demanderesse.

M. Liljenhaek : Ce sont des objets mignons en acajou et en acier, qui sont détaillés sur la facture que j'ai déposée sur le bureau du Tribunal.

Le greffier, par ordre du juge, donne lecture de cette pièce, qui est conçue en ces termes :

Doit mademoiselle Glenkis, pour lui avoir fourni les modèle en acajou et en acier de ce qui suit, savoir : un échafaud, un billot, une hache de bourreau, un pilori, un carcan avec sa chaîne, un fouet et un fer à marquer au front les criminels, 30 rixdalers.

L'énumération de ces objets excite une hilarité générale dans l'auditoire.

Le juge : Demoiselle Glenkis à quel usage destiniez-vous la collection des modèles de tous les instruments de supplice.

Mlle Glenkis : Je les ai envoyés comme cadeau de Noël à une de mes connaissances.

Le juge : C'était un étrange présent.

M. Liljenhaek : C'était un cadeau ironique, mademoiselle les a adressés à un jeune commis marchand, qui lui avait promis de l'épouser, mais qui n'a pas tenu parole.

Le juge : Demoiselle Glenkis, vous soutenez que les objets en question ne valent pas les 30 rixdalers que réclame M. Liljenhaek.

Mlle Glenkis : Ils en valent à peine le tiers, car ils sont mal exécutés.

Le juge : Pour décider cette question, il faudrait une expertise. Pourriez-vous représenter les modèles?

Mlle Glenkis : Je ne les ai pas en ma possession, mais je pourrais indiquer la personne qui les a, et je m'informerai de sa demeure actuelle, qui m'est inconnue.

Le juge : Vous communiquerez son adresse au greffe. Je remets la cause à huitaine.

Bourse de Paris du 25 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc....	81 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0/0 j. 22 sept....	— —	Emp. 25 millions...	1217 50
4 1/2 0/0 de 1852..	106 25	Emp. 50 millions...	1400 —
Act. de la Banque...	2995 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	240 —
5 0/0 belge, 1840..	103 3/4	Quatre Canaux.....	1200 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1/2.....	— —	Banque foncière....	700 —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	99 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	— —	Lin Cohin.....	605 —
Rome, 5 0/0.....	98 1/2	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	99 1/4	Tissus de lin Marber.	835 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	81 70	82 10	81 70	82 10
4 1/2 0/0 1852.....	107 —	107 05	106 90	106 95
Emprunt du Piémont (1849).	— —	99 —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain....	1495 —	Montereau à Troyes.	380 —
Versailles (r. g.)....	345 —	Ouest.....	740 —
Paris à Orléans.....	1590 —	Blesme et S.-D. à Gray.	600 —
Paris à Rouen.....	977 50	Paris à Caen et Cherb.	625 —
Rouen au Havre....	455 —	Dijon à Besançon...	612 50
Marseille à Avignon.	590 —	Paris à Sceaux.....	202 50
Strasbourg à Bâle...	365 —	Bordeaux à la Teste..	285 —
Nord.....	798 75	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	792 50	Dieppe et Fécamp...	335 —
Paris à Lyon.....	985 —	Grand'Combe.....	— —
Lyon à Avignon....	755 —	Charleroy	— —

SPECTACLES DU 26 OCTOBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Mlle de la Seiglière.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Père Gaillard.
ODÉON. — Richelieu, l'Anglais.
THÉATRE-LYRIQUE. — Si j'étais roi !
VAUDEVILLE. — La Dame aux Camélias.
VARIÉTÉS. — L'Ami François, le Mari, un Monsieur.
GYMNASE. — Le Piano, un Soufflet, Mercadet.
PALAIS-ROYAL. — Edgard, Dragons, Piccolet, la Prova.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Richard III.
AMBIGU. — Marie Simon, Tout est bien qui finit bien.
GAITÉ. — Aimer, croire, espérer.
THÉATRE NATIONAL. — La Chatte blanche.
CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
COMTE. — La Queue du Diable vert.
FOLIES. — Prunes et chinois, Pâte d'homme, la Perruque.
DÉLASSEMENS-COMIQUES. — Chérubin, J'parie qui pleure
BEAUMARCHAIS. — Portefaix, Pauvre Bastien, Chasse au neveu.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Hussard de Felsheim, Passion.
HIPPODROME. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
ARÈNES NATIONALES (Place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
SALLE VALENTINO. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

DROIT D'ENLEVER LES ÉTOUPES.

Adjudication le vendredi 5 novembre 1852, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2,

Au rabais et sur soumissions cachetées,

Du droit exclusif d'enlever les étoupes de lin courtes provenant du sérançage établi à la filature de l'administration, pendant le troisième trimestre 1852, et de celui a provenir du quatrième trimestre 1852 et des trois premiers mois de 1853.

Cautionnement à fournir, 900 fr.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication, devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, le vendredi 29 octobre 1852, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication du cahier des charges, au même secrétariat, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,
Signé : L. DUBOST. (7124)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN RUE BERGÈRE.

Etude de Me GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14.

Vente par suite de surenchère, en l'audience des saisies du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1852, à deux heures,

D'un **TERRAIN** d'une contenance de 619 mètres environ, situé rue Bergère, 28, sur laquelle il a une façade d'environ 15 mètres, et de deux corps de bâtiments situés sur ledit terrain, l'un élevé en partie sur caves de deux étages carrés ayant une façade sur la rue Bergère, et s'étendant en aile à gauche sur une longueur de 38 mètres environ, l'autre à droite élevé d'un rez-de-chaussée avec grenier au-dessus, le tout en un seul lot, sur la mise à prix, outre les charges, de 116,818 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me GALLARD, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 14;

2° A Me Poisson-Séguin, avoué à Paris, rue Vivienne, 12;

3° A Me Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66;

4° A Me De Benazé, avoué, rue Louis-le-Grand, n° 7;

5° A Me Gheerbrant, avoué, rue Gaillon, 14. (7148)

PROPRIÉTÉ A IVRY.

Etude de Me CHAUVEAU, avoué à Paris.

Vente en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 4 novembre 1852, deux heures de relevée, en un seul lot,

D'une **PROPRIÉTÉ** composée de terrains et bâtiments, située commune d'Ivry (Seine), près les murs d'enceinte de Paris, contenant une superficie d'environ 2 hectares 6 ares 89 centiares.

Mise à prix : 8,000 fr.

S'adresser à Me CHAUVEAU, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, place du Châtelet, 2. (7125)

MAISON QUAI BOURBON (ILE SAINT-LOUIS.)

Etude de Me DROMERY, avoué à Paris, rue de Mulhouse, 9.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 6 novembre 1852,

D'une grande et belle **MAISON** sise à Paris, quai Bourbon, 21, à l'encoignure de la rue de la Femme-Sans-Tête (île Saint-Louis).

Mise à prix : 90,000 fr.
Revenu net : 7,762 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° Audit Me DROMERY, avoué, rue de Mulhouse, 9;

2° Et à Me Robert, avoué, boulevard Saint-Denis, 28. (7151)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

MAISON D'ORLÉANS.

DOMAINE DE RANDAN,

APPARTENANT A MONSEIGNEUR LE DUC DE MONTPENSIER.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, sise place du Châtelet, 1, par le ministère de Me DENTEND, l'un d'eux, le mardi 30 novembre 1852, à midi,

Des immeubles dont la désignation suit, dépendant du **DOMAINE DE RANDAN**, situé dans les départements du Puy-de-Dôme et de l'Allier, et appartenant à Mgr le duc de Montpensier.

L'adjudication aura lieu en 17 lots.

LOT.	DÉSIGNATION.	CONTENANCES. h. a. c.	MISES A PRIX.
1er	Forêt de Balaty,	212 57 »	100,409
2e	Forêt du Quartier,	314 35 31	66,860
3e	Forêt de Bois Sec,	135 34 16	56,200
4e	Bois de Sauvalier,	60 96 36	23,493
5e	Forêt de Pigonelle,	168 45 12	319,926
6e	Bois dit le Courret,	16 09 38	10,243
7e	Bois de Dinagand,	160 51 56	67,376
8e	Bois dit la Merlanche,	79 59 72	28,815
9e	Bois dit les Petites-Besses,	23 06 55	12,157
10e	Forêt du Vernet,	445 32 65	290,511
11e	Portion de la forêt de Vic-le-Comte,	87 42 29	63,126
12e	Portion de la forêt de Vic-le-Comte,	181 22 52	137,389
13e	Portion de la forêt de Vic-le-Comte,	263 28 61	206,154
14e	Portion du massif de Vic-le-Comte,	347 87 04	235,747
15e	Bois de Serpanoux,	98 21 52	87,797
16e	Bois de Glaine,	130 22 48	80,917
17e	Forêt du Maucher,	202 33 46	180,000
	Total des mises à prix :		1,967,120

Les 5e, 6e, 7e, 8e, 9e, 11e, 12e, 13e, 14e, 15e et 16e lots seront d'abord vendus isolément, puis ils seront réunis, savoir : le 5e avec le 6e, le 7e avec les 8e et 9e, le 11e avec les 12e et 13e, le 14e avec les 15e et 16e, et enfin ces six derniers ensemble, et une nouvelle adjudication aura lieu sur une mise à prix composée des prix réunis de la première adjudication, ou de la réunion des mises à prix sus-indiquées. Dans le cas où aucune adjudication partielle n'aurait été prononcée, et si, sur ces lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée, les adjudications partielles seront définitives.

Il suffira d'une enchère pour que l'adjudication soit prononcée.

S'adresser pour les renseignements, à Paris :

1° A Me DENTEND, notaire, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire du cahier d'enchères et des titres de propriété;

2° A l'administration des biens et affaires de la maison d'Orléans, rue de Varennes, 55.

Et sur les lieux :

A M. Tardif, inspecteur à Randan. (7054)

CRÉANCE.

Liquidation du Comptoir d'escompte des Entrepreneurs de bâtiments, rue Saint-Georges, 27.

Adjudication, le 30 octobre 1852, à midi, en l'étude et par le ministère de Me HUILLIER, notaire à Paris, en deux lots,

1° D'une **CRÉANCE** de 13,000 fr. en principal, exigible le 1er janvier 1856, productive d'intérêts à 5 p. 0/0 et garantie par privilége de vendeur sur un immeuble situé à Paris ;

2° Et d'une **SOMME** de 16,000 fr., qui est déposée à la Caisse des consignations et deviendra libre par le décès du créancier viager, qui est né le 5 nivôse an IV.

Le prix de chaque lot sera payé au moment de l'adjudication.

Mises à prix.
Premier lot : 10,000 fr.
Deuxième lot : 7,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A Me THION DE LA CHAUME, notaire à Paris, rue Laffitte, 3;

Et audit Me HUILLIER, rue Taitbout, 29. (7122) *

MALADIES DES FEMMES. Traitement par Mme LACHAPELLE, maîtresse sage femme, professeur d'accouchement (connue par ses succès dans le traitement des maladies utérines); guérison prompte et radicale (sans repos ni régime) des inflammations cancéreuses, ulcérations, pertes, abaissement, déplacement, et de tous les vices et maladies des organes de la génération ; causes fréquentes et toujours ignorées de la stérilité, des langueurs, palpitations, débilités, faiblesses, malaise nerveux, maigreur, et d'un grand nombre de maladies réputées incurables. Les moyens employés par Mme LACHAPELLE, aussi simples qu'infaillibles, sont le résultat de 25 années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. Consultations tous les jours, de trois à cinq heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (7345)

SANS OPÉRATION, ni danger, ni souffrance, par l'*Euphlogie*, destruction radicale, en une séance, des LOUPES, kystes, glandes squirrheuses, boutons cancéreux, tumeurs froides, verrues, signes de naissance, etc. Cabinet du Dr COURRAUT, 37, rue du Bac. (7338)

PASTILLES ORIENTALES du docteur Paul Clément. Pour enlever l'odeur du cigare, purifier l'haleine. Prix : la boîte 2 fr.; la 1/2 boîte 1 fr.; chez J.-P. Laroze, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs, 26, Paris. (7361)

A céder **FACTORERIE** à l'une des halles de Paris. Produit net : 18,000 fr. Prix : 30,000 fr. Etude de MM. FORTIN et JOUBERT, rue Montmartre, 148. (7356)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7293)

L'INODORE DE LA SEINE,

Entreprise de vidange et de désinfection avec écoulement des liquides sur la voie publique.

KRAEMER ET Cie, **Emission de la deuxième série des actions, afin d'augmenter les opérations.**

Désinfecteurs au Palais de l'Elysée, aux hospices de Paris et chez un grand nombre de propriétaires. — Suppression ou conservation des fosses d'aisance. — Abonnement pour la désinfection permanente.

Cette société a été créée au capital de **100,000 francs** divisé en quatre séries d'actions de **500 francs** chacune, produisant un intérêt de **6 0/0** l'an, privilégié avant tous frais de gestion. (La Société ne peut acquérir qu'au comptant.)

On sera convaincu de la réussite de cette entreprise, en s'informant des bases sur lesquelles elle repose. — Ses appareils sont les plus simples et ceux qui nécessitent le moins de soins et d'entretien; ils sont garantis.

La Société ne redoute aucune concurrence, puisqu'elle fournit *ses réactifs* pour la *désinfection* à plusieurs sociétés rivales de Paris et de la province.

Adresser les demandes d'actions (franco) à F. MARVILLE, gérant, au siége de la Société, **rue du Faubourg-du-Temple, 29, à Paris.**

NOTA. — Cession des brevets en Province et à l'Etranger. — Vente et expédition d'appareils, de réactifs et d'engrais. (7357)

CLOTURE LE 31 OCTOBRE COURANT DE LA SOUSCRIPTION

DE LA

CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES

CAPITAL SOCIAL : 5,000,000 DE FRANCS.

ACTIONS DE 10,000 FRANCS DIVISIBLES EN COUPONS DE 1,000 FR., 2,000 FR., 5,000 FR., ETC.

VERSEMENTS FACULTATIFS EN ACTIONS OU EN ESPÈCES.

Société constituée par acte enregistré et publié, sous la direction de **M. J. MIRÈS,** l'un des administrateurs-propriétaires du JOURNAL DES CHEMINS DE FER.

Les bénéfices de la première année se sont élevés à. 27 7/9 0/0
Les bénéfices de la deuxième année se sont élevés à. 42 3/4 0/0

Total des bénéfices jusqu'au 30 septembre 1852. 70 1/2 0/0

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre :

ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER.

BONS DU TRÉSOR.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

LE CAPITAL

est toujours représenté par des titres ou des valeurs de premier ordre :

ACTIONS ET OBLIGATIONS DES CHEMINS DE FER.

BONS DU TRÉSOR.

ACTIONS DE LA BANQUE DE FRANCE.

EMPRUNTS DES VILLES ET DÉPARTEMENTS, etc.

On souscrit chez MM. J. MIRÈS et Ce, à l'administration du JOURNAL DES CHEMINS DE FER (direction de la CAISSE DES ACTIONS RÉUNIES), 85, rue Richelieu.

Toutes les opérations se font au comptant. — Le partage des bénéfices a lieu tous les ans; l'intérêt de 5 pour 100 se paie tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre de chaque année. — Le compte-rendu des opérations est adressé tous les trois mois aux intéressés. — Les titres sont de 1,000 fr. à 10,000 fr. — Écrire ou se présenter dans les bureaux pour plus amples renseignements, 85, rue Richelieu.

Les versements se font soit en espèces, soit en titres ou en actions cotées à la Bourse. — Adresser l'argent ou les titres formant un fort volume, par les Messageries; — les valeurs ou les billets de banque, par lettre chargée à la poste. (7317)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En une maison sise à Paris, rue Popincourt, 14.
Le 27 octobre.
Consistant en bureaux, casiers, tables, chaises, fauteuils, pavés, etc.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini.
Le 28 octobre.
Consistant en calorifère, bureaux, fauteuils, chaises, pendule, etc.

Consistant en bureau, pupitre, casier, tables, chaises, horloge, etc.

SOCIÉTÉS.

Cabinet de Me HURET, avocat, rue Hauteville, 4.

D'un acte sous signatures privées, en date du dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré à Paris le vingt et un octobre mil huit cent cinquante-deux, folio 102, verso, case 1, reçu cinq francs cinquante centimes, signé Delestang, entre MM. Francis NORTHCOTE, négociant, demeurant à Asnières, près Paris, rue de Courbevoie, 12; Samuel-Smith HARDING, négociant, demeurant à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 52; François-Philibert JANSE, négociant, demeurant à Paris, boulevard des Italiens, 27;

Il appert ce qui suit :

La société de fait ayant existé entre les parties susdénommées, pour l'exploitation d'une maison de commission et la vente de papiers étrangers depuis le quatorze octobre mil huit cent cinquante, sous la raison sociale NORTHCOTE, HARDING et Ce, et dont le siége était établi à Paris, rue de l'Echiquier, 18, est et demeure dissoute à partir dudit jour dix-neuf octobre mil huit cent cinquante-deux.

M. Janse est nommé liquidateur de la société dissoute, et tous pouvoirs nécessaires lui sont donnés pour parvenir à la liquidation, même ceux de traiter et transiger.

Pour extrait :
NORTHCOTE, JANSE, HARDING. (5631)

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-deux octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré en la même ville ledit jour vingt-deux du même mois, folio 107, verso, case 3, par Barrié qui a perçu les droits, entre M. Louis-Antoine-Lazare ARCHIER, négociant, commissionnaire en fruits secs et verts, demeurant à Paris, rue Baillet, 4, et M. Gustave-Jacques GIRAULT, négociant, commissionnaire en fruits secs et verts, demeurant également à Paris,

Et par addition et modification à l'acte de société en nom collectif formée entre eux pour l'exploitation d'un fonds de commerce de commissionnaire en fruits secs et verts, sis à Paris, rue Baillet, 4, ledit acte passé devant Me Huillier et son collègue, notaires à Paris, en date du trois août mil huit cent cinquante, enregistré en la même ville le dix du même mois, folio 87, verso, case 2, quatrième bureau, par Saulnier qui a perçu cinq francs cinquante centimes pour tous droits,

Il appert :

1° Que la raison de cette société era, à partir du vingt et un octobre mil huit cent cinquante-deux, Louis ARCHIER et GIRAULT, au lieu de Louis ARCHIER et Ce;

2° Que la signature des engagements relatifs aux affaires de ladite société appartiendra, à partir dudit jour vingt et un octobre mil huit cent cinquante-deux indistinctement et séparément, à MM. Archier et Girault au lieu d'appartenir à M. Archier seul, et que cette signature sera, de même que la raison sociale, Louis ARCHIER et GIRAULT.

Pour extrait certifié conforme :
Signé : ARCHIER.
Signé : GIRAULT. (5637)

Suivant jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris, le vingt et un octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, la société de fait ayant existé entre madame LESENECHAL, demeurant à Paris, rue Richer, 47, et M. RONDE DE SIGNY, ex-chef d'escadron, demeurant à Paris, rue de Luxembourg, 35, pour les commerce et fabrique d'eaux de seltz, exploités rue Richer, 47, a été déclarée nulle.

Les parties ont été renvoyées devant MM. Carrié et Filleul pour la liquidation de leurs droits.

Pour extrait :
Femme LESENECHAL. (5638)

D'un acte sous signatures privées, fait double à Paris le dix-huit octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, au droit de cinq francs cinquante centimes,

Il appert que M. Alexandre-Jean D'HERBEZ, propriétaire, demeurant à Batignolles, rue Lemercier, 33,

Et M. Alexandre PHELOUX, demeurant à Montmartre, rue Véron, 11,

Ont accepté les fonctions de gérants de la société en commandite l'Emulation financière et commerciale, établissement central de l'Union nationale de crédit, qui leur ont été délégnées par le conseil général d'administration, avec l'approbation des fondateurs, suivant délibération en date du vingt-six septembre mil huit cent cinquante-deux, laquelle a chargé M. D'herbez de remplir les fonctions de directeur-général, en attendant l'élection définitive de ce dernier;

Que ces nominations et élections ont eu lieu conformément aux statuts de ladite société renfermés dans l'acte de constitution provisoire, en date du 10 mai mil huit cent cinquante-deux, enregistré, par lequel M. Marcellin-Florentin PECQUET s'est constitué gérant provisoire; qu'en conséquence, il y a continuation de la société en commandite et par actions formée par le sieur Pecquet entre les susnommés et toutes personnes qui sont ou deviendront propriétaires d'actions;

Que la raison et la signature sociales de ladite société seront toujours formées des noms de deux gérants au moins;

Que le directeur-général ne pourra jamais avoir la signature sociale, et qu'elle sera toujours donnée à un ou deux gérants, selon le besoin du service;

Que chaque administrateur signera de son nom toutes les fois qu'il s'agira d'ordres et des correspondances concernant son service; mais que tous les autres actes ou titres portant engagement pécuniaire de la part de la société devront être revêtus de la signature sociale;

Que cette signature et la raison sociale seront : D'HERBEZ, PHÉLOUX et compagnie;

Qu'enfin le siége de la société est établi à Paris.

Pour extrait :
Signé : D'HERBEZ et PHÉLOUX. (5639)

Par acte sous signatures privées, en date du vingt-un octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, la société formée entre MM. VIMEUX, DESVIGNES et ANDRE, pour le commerce de verreries, cristaux, porcelaines, etc., étant dissoute, par acte du dix-sept présent mois, à l'égard de M. André, et continuée entre MM. Vimeux et Desvignes, conformément à l'acte de société du premier janvier dernier, enregistré, la raison sociale sera désormais : VIMEUX et DESVIGNES.

Paris, le vingt-un octobre mil huit cent cinquante-deux.
VIMEUX et DESVIGNES. (5640)

De deux actes faits doubles à Paris sous seings privés le premier, en date du trente septembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré, contenant formation de société, et le second en date du dix-neuf octobre suivant, aussi enregistré, et contenant ratification et confirmation de l'acte précédent,

Il appert que M. Charles BELMENT, bijoutier, demeurant à Paris, rue du Temple, 203, et M. Alphonse-Eugène PITON, aussi bijoutier, demeurant à Paris, rue Saint-Anastase, 8, ont contracté entre eux une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de la bijouterie en or et en argent, sous la raison sociale BELMENT et PITON; que le siége de la société a été établi à Paris, rue des Enfants-Rouges, 8; que la signature sociale appartiendra aux deux associés, qui ne pourront en aucun cas l'employer que pour les besoins et affaires de la société; qu'ils ne pourront non plus la déléguer à qui que ce soit que par leurs deux signatures réunies; enfin que la durée de la société a été fixée à cinq années, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante-deux et finiront le premier octobre mil huit cent cinquante-sept.

Pour extrait :
BELMENT, PITON. (5641)

Etude de Me DUFOUR, notaire à Paris.

D'une délibération prise par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société en nom collectif et en commandite par actions des mines de la Grand'Combe et des chemins de fer du Gard, en date, à Nîmes, du dix octobre mil huit cent cinquante-deux, dont un extrait a été déposé pour minute à Me Dufour, notaire à Paris, soussigné, suivant acte dressé par lui le vingt-trois dudit mois d'octobre, enregistré,

Il appert que les statuts de cette société ont été modifiés dans les termes suivants, transcrits ici littéralement :

Premièrement. Les associés en nom collectif sont chargés de réaliser l'actif social, et de prendre à leur charge tout le passif de la société, y compris les emprunts par obligations;

Ils sont tenus de payer à chaque action de capital, au fur et à mesure des versements à faire par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, aux termes de la convention du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, une somme de mille deux cent vingt-cinq francs par action, représentant le capital et les intérêts arriérés au trente juin mil huit cent cinquante-deux; ladite somme de mille deux cent vingt-cinq francs payable au choix des liquidateurs et sauf le consentement de la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée, en obligations à trois, trois et demi ou quatre pour cent décomptés aux ayant droit, au cours le plus élevé atteint par la rente sur l'Etat, du même taux d'intérêt pendant le mois de septembre mil huit cent cinquante-deux.

Sur les mille deux cent vingt-cinq francs à payer ainsi à chaque actionnaire, une somme de mille francs sera délivrée immédiatement, le surplus sera représenté par un bon de liquidation portant quatre pour cent d'intérêts et remboursable par tirage au sort au fur et à mesure de la réalisation des paiements successifs à faire par la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée,

Deuxièmement. En conséquence de cette liquidation partielle, le fonds social se compose, à partir de ce jour, des mines et de leurs dépendances.

Il est représenté par vingt-quatre mille actions, y compris les huit milleactions de fondation, créées par l'acte constitutif du vingt-sept juillet mil huit cent trente-sept.

Les vingt-quatre mille actions sont toutes au porteur; elles sont de même nature et ont les mêmes droits.

Troisièmement. Les bénéfices sociaux, déduction faite de toutes les charges, et, en cas de liquidation, l'actif social, déduction faite du passif, seront répartis également entre toutes les actions.

Quatrièmement. Dans le cas où l'un des paiements stipulés à la convention du dix-neuf juin mil huit cent cinquante-deux, avec la compagnie du chemin de fer de Lyon à la Méditerranée viendrait à être retardé, le terme de la rente alors éventuellement échu serait prélevé sur les bénéfices nets de la société, avant toute distribution aux actionnaires.

Cinquièmement. Le nombre des membres de la commission de surveillance est réduit à sept.

Sixièmement. L'assemblée générale statue à la majorité prescrite par l'article 63 des statuts anciens :

1° Sur les réunions, fusions et alliances, soit par bail, soit par cession, soit de toute autre manière;

2° Sur les cas de dissolution, soit aux époques et pour les motifs prévus article 53 (ancien), soit à toute autre époque et pour tout autre motif.

Septièmement. Dans le cas où un traité de réunion, fusion ou alliance, conclu provisoirement par le conseil de gérance, aurait réuni les adhésions individuelles des porteurs de plus de seize mille actions, il n'y aura pas lieu de soumettre ce traité à la ratification de l'assemblée générale, dont ces adhésions tiendraient lieu, et les gérants seraient autorisés, dans ce cas, à rendre le traité définitif et à procéder à son exécution.

Pour extrait :
Signé : DUFOUR.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

MM. les créanciers du sieur HENAULT, md de vins, rue des Trois-Couronnes-St-Marcel, n. 5, sont invités à se rendre le 30 octobre à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 75 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS

Du sieur LAISSUS (Alexis), md de vins, rue du Havre, 9, le 30 octobre à 3 heures (N° 10423 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs creances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur LARUAZ (Félix-Edouard), md de dentelles, boul. des Italiens, 7, le 30 octobre à 1 heure (N° 10549 du gr.);

Du sieur DELARUE (Jules-Victor), boulanger, à Grenelle, rue Croix-Nivert, 41, le 30 octobre à 3 heures (N° 10465 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

MM. les créanciers des sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), mds d'étoffes, rue de l'Echiquier, 15, et passage de l'Industrie, 17, sont invités à se rendre le 30 octobre à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat proposé par le sieur Vassal, en son nom personnel, aux termes de l'art. 531 du Code de commerce.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 9273 du gr.).

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BURTHÉ (Anne-Emmanuel), épicier et md de vins, rue du Bac, 112, le 30 octobre à 3 heures (N° 10500 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés, ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITION DE COMPTES.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PIEREN (Charles-Alexis), potier d'étain, rue Quincampoix, 17, sont invités à se rendre le 30 octobre à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 7224 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite des sieurs BONNOT et VASSAL (Nicolas et Jules), mds d'étoffes, rue de l'Echiquier, 15, et passage de l'Industrie, 17, sont invités à se rendre le 30 octobre à 10 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 9273 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat BARBIER.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 octobre 1852, lequel homologue le concordat passé le 22 septembre 1852, entre le sieur BARBIER (Félix-Auguste), anc. md de charbons, rue du Dragon, 16, ci-devant, et actuellement à Boulogne, Grande-Rue, 50, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Barbier, par ses créanciers, de 85 p. 100 de leurs créances en principal, intérêts et frais.

Les 15 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquièmes, d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 22 septembre 1853.

Au cas de vente du fonds, exigibilité immédiate des dividendes à concurrence du prix et abandon par le sieur Barbier, à titre de garantie, d'une somme énoncée au concordat, pour être touchée et répartie en déduction des 15 p. 100 ci-dessus, par le sieur Raillard, rue de Vaugirard, 20, commissaire à cet effet (N° 10455 du gr.).

Rapport de jugement déclaratif de faillite veuve VERGNON et FESSARD.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 30 septembre 1852, lequel dit que le jugement du même Tribunal, en date du 13 juillet 1852, déclaratif de la faillite des veuve VERGNON et sieur FESSARD, négociants, rue Pierre-Levée, 12, sera considéré comme nul et non avenu; remet les veuve Vergnon et sieur Fessard au même état qu'avant le jugement déclaratif de la faillite; ordonne la levée des scellés et la cessation des fonctions du juge-commissaire et du syndic (N° 10518 du gr.).

Faillite HADENGUE, fixation de cessation de paiement.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 12 juillet 1852, lequel fixe définitivement au 2 mai 1848 l'époque de la cessation des paiements du sieur HADENGUE, md de draps, rue Neuve-des-Petits-Champs, 2, provisoirement fixée à la date du 3 janvier 1851, par le jugement déclaratif de la faillite dudit sieur Hadengue (N° 9720 du gr.).

D'un arrêt rendu par la 3e chambre de la Cour d'appel de Paris, du 27 août 1852, sur l'appel interjeté par les sieurs CORDIER père et fils, anciens négociants en vins et associés pour le commerce des vins, demeurant aux Thorins, arrondissement de Mâcon (Saône-et-Loire), d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine du 3 dudit mois d'août, lequel avait déclaré en état de faillite ouverte les sieurs Cordier père et fils, négociants en vins, ayant demeuré boulevard Beaumarchais, 84, ensuite rue de la Jussienne, 4,

Il appert que la Cour a mis au néant le jugement dont était appel comme incompétemment rendu, a renvoyé la cause et les parties devant les juges qui devaient en connaître; a ordonné la main-levée de tous scellés et de toutes mesures ayant été la suite du jugement déclaratif de faillite; a dit que les juges-commissaire et syndic nommés à la faillite cesseraient leurs fonctions, et que tous titres et pièces appartenant à Cordier père et fils leur seraient rendus.

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur PIEREN (Charles-Alexis), potier d'étain, rue Quincampoix, 17, peuvent se présenter chez M. Haussmann, syndic, rue St-Honoré, 290, pour toucher un dividende de 82 cent. p. 100, unique répartition (N° 7224 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur LEDUC (Eloi-Augustin), anc. md de vins, au Point-du-Jour, vieille route de Versailles, 27, peuvent se présenter chez M. Lefrançois, syndic, rue de Grammont, 16, pour toucher un dividende de 10 p. 100, première répartition (N° 10180 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur SOURDRY, négociant, rue St-Victor, 85, peuvent se présenter chez M. Sergent, syndic, rue Rossini, 16, pour toucher un dividende de 5 fr. 60 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 9712 du gr.).

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur DECHAUSSÉE (Denis), ent. de diligences, rue du Bouloi, 24, peuvent se présenter chez M. Boulet, syndic, passage Saulnier, 16, pour toucher un dividende de 2 fr. 12 cent. 1/2 p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 3160 anc. loi).

ASSEMBLÉES DU 26 OCTOBRE 1852.

NEUF HEURES : Raillard, md de vins, clôt.

UNE HEURE : Botty-Ferry, anc. linger, vérif. — Tavernier, jardinier, clôt.

TROIS HEURES : Riant frères et Ce, anc. mds de fers, clôt. — Laigre, fab. d'orgues, affirm. après union.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Angélique-Adèle ZOPPI et Auguste-Jean-Simon ROUX, à Issy, rue de Chevreuse, 11. — Thomas, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Marie-Louise-Ursule-Sophie GRIGNON et Pierre-Edme MOREAU, à Paris, rue Vanneau, 61. — Jarsain, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 20 octobre 1852. — M. Darthez, 81 ans, rue de Rivoli, 28. — M. Mauvrocordato, 26 ans, rue Tronchet. — M. Barlatier, 28 ans, rue St-Lazare, 36. — M. Gouget, 66 ans, rue des Marais, 24. — M. Delaunay, 50 ans, rue de Bondy, 3. — Mme veuve Nasse, 52 ans, rue de la Reynie, 17. — M. Rondin, 24 ans, rue de Malte, 12. — Mme Diacre, 74 ans, place Saint-Germain-des-Prés, 4. — Mlle Mastra, 13 ans, rue Mazarine, 35. — Mme Dessalle, 64 ans, rue Mazarine, 13. — Mme Pluyette, 63 ans, rue de Sèvres, 47. — M. Langevin, 19 ans, rue du Cherche-Midi, 5. — M. Hugait, 56 ans, rue Descartes, 5. — M. Louis, 37 ans, rue Copeau, 20.

Du 21 octobre. — Mme Doché, 86 ans, rue d'Astorg, 40. — M. Jobit, 52 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 48. — M. Rousseau, 41 ans, rue Montmartre, 124. — Mlle Cole, 1 an, rue de Bondy, 52. — M. Deshayes, 20 ans, cité Riverain, 1. — M. Bechamp, 85 ans, rue Corbeau, 9. — M. Tenon, du Petit-Lion, 32. — M. Hamelin, 32 ans, rue Vieille-du-Temple, 16. — Mme Degueux, 48 ans, rue de Reuilly, 69. — M. Delmas, 40 ans, rue St-Christophe, 10. — M. Pepin, 17 ans, rue Oudinot, 27. — Mlle Horner, 17 ans, rue de Varennes, 36. — Mlle Chautienne, 20 ans, rue de la Harpe, 36. — M. Quenay, 83 ans, rue de Tournon, 29. — M. Asseczat, 52 ans, rue des Boulangers, 17. — M. Thierry, rue d'Enfer, 56.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852 F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement.